



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6862

Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

Date de dépôt : 17-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-08-2015	Déposé	6862/00	<u>5</u>
29-10-2015	Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2015)	6862/01	<u>13</u>
11-11-2015	Avis de la Chambre de Commerce (14.10.2015)	6862/03	<u>16</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6862/02	<u>19</u>
02-12-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6862/04	<u>24</u>
02-12-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.11.2015)	6862/05	<u>35</u>
04-05-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (3.5.2016)	6862/06	<u>40</u>
08-06-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6862/07	<u>56</u>
22-06-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (21.6.2016)	6862/08	<u>67</u>
01-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6862/09	<u>70</u>
07-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6862	<u>97</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6862/10	<u>100</u>
01-07-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 47 ) de la reunion du 1 juillet 2016	47	<u>103</u>
07-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 41 ) de la reunion du 7 juin 2016	41	<u>106</u>
01-12-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 1 décembre 2015	15	<u>119</u>
28-07-2016	Publié au Mémorial A n°139 en page 2358	6862,6963,6972,6978	<u>132</u>

# Résumé

## **Projet de loi 6862 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

La loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite « Feuerschutzsteuergesetz » a établi un impôt dans l'intérêt du service d'incendie, impôt assis actuellement au taux de 6 pour cent sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés à l'intérieur du pays. Actuellement, le produit de cet impôt est employé de la façon suivante:

- prise en charge de l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service;
- dépenses en relation avec l'Inspectorat des services d'incendie communaux;
- dépenses en relation avec la formation des sapeurs-pompiers;
- subventions aux caisses de secours et à des primes d'encouragement des sapeurs-pompiers;
- le surplus est réparti entre les communes, à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation de leur service d'incendie.

Pour des raisons historiques, le produit de l'impôt est donc actuellement destiné exclusivement à l'organisation et au fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers, la Protection civile n'ayant été créée qu'après la deuxième Guerre mondiale. Or, il s'avère qu'à l'heure actuelle le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies.

Considérant qu'un nombre important des interventions est causé par les déplacements en véhicule automoteur, il est proposé d'introduire, à l'instar de l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie, un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur. Les coûts considérables générés par les services de secours au sens large du terme n'étant pas couverts par l'impôt introduit par la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite « Feuerschutzsteuergesetz », ils seraient à supporter par les compagnies d'assurance.

L'impôt est fixé à 3% du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance « responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs » couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.

6862/00

**N° 6862**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

(Dépôt: le 17.8.2015)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Commentaire des articles .....	2
4) Texte du projet de loi .....	3
5) Fiche financière .....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Cabasson, le 7 août 2015

*Le Ministre des Finances,*  
 Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 1er février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ établit un impôt dans l'intérêt du service d'incendie, impôt assis actuellement au taux de six pour cent sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés à l'intérieur du pays.

Actuellement, le produit de cet impôt est employé de la façon suivante:

- Prise en charge de l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service;
- Dépenses en relation avec l'Inspectorat des services d'incendie communaux;
- Dépenses en relation avec la formation des sapeurs-pompiers;
- Subventions aux caisses de secours et à des primes d'encouragement des sapeurs-pompiers;
- Le surplus est réparti entre les communes, à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation de leur service d'incendie.

Ainsi, à l'heure actuelle, le produit de l'impôt spécial est donc destiné exclusivement pour l'organisation et le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers, la Protection civile n'ayant été créée qu'après la deuxième Guerre mondiale.

Or, les statistiques des services de secours montrent que de nos jours, le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies. Ainsi, en 2013, sur environ 13.500 interventions, seulement 2.300 concernaient la lutte contre l'incendie. Sur les autres 11.200 interventions techniques, 4.385 ont eu lieu sur la voie publique. Il s'agissait essentiellement d'accidents de la circulation (2.653) et d'enlèvements de traces d'hydrocarbures (896) ou de fuites d'hydrocarbures (255).

Chaque automobiliste s'attend de façon légitime qu'en cas d'accident, il ou elle reçoit des secours rapides et efficaces. Ainsi, les autorités publiques doivent tenir à disposition en permanence un service de sauvetage performant qui engendre des coûts même en l'absence d'interventions, ce qui justifie que tout utilisateur des infrastructures participe au financement de ce service.

Ainsi, considérant qu'un nombre important des interventions est causé par les déplacements en véhicule automoteur, il a été proposé d'introduire, à l'instar de l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie, un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur.

L'impôt est fixé à 3 pour cent du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance « responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs » couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'impôt à créer présente une finalité et des modalités semblables à celles du prédit impôt dans l'intérêt du service d'incendie (« Feuerschutzsteuergesetz ») qui, introduit par l'occupant en 1939, a été maintenu en vigueur après la guerre. Il est dès lors proposé de ne prévoir, dans le présent projet de loi, que les éléments distinctifs du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours et de rendre applicables, pour le surplus, les règles régissant l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1:*

Cet article porte création de l'impôt en déterminant l'administration en charge de la perception de l'impôt.

### *Ad Article 2:*

Cet article définit la base d'imposition de l'impôt.

### *Ad Article 3:*

L'article 3 fixe le taux de l'impôt.

### *Ad Article 4:*

En vertu de cet article, la loi du 1er février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi en projet.

*Ad Article 5:*

L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1er janvier 2016.

\*

### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1.** Il est créé un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours. Cet impôt est perçu par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 2.** Est soumis à l'impôt tout paiement d'une prime ou d'une cotisation relatif à un contrat d'assurance portant sur les risques couverts par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour lequel le Luxembourg est le pays de la situation du risque au sens de l'article 25, paragraphe 2, points b) et c), de cette loi.

**Art. 3.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition établie à l'article 2.

**Art. 4.** La loi du 1er février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016.

\*

### **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Partant d'un montant de 187.000.000 € d'assurances RC automobile (Statec 2011) les recettes liées à cet impôt spécial se chiffrent à 5.610.000 €/an.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant création d’un impôt dans l’intérêt des services de secours</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Service législation (TVA) de l’Administration de l’enregistrement et des domaines</b>
<b>Tél:</b>	<b>44905-1</b>
<b>Courriel:</b>	
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Création d’un impôt dans l’intérêt des services de secours, assis sur les primes RC véhicules terrestres automoteurs</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: Association des Compagnies d’Assurances (ACA)  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) coût mineur
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?  
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Oui  Non  N.a.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>?  
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Oui  Non  N.a.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?  
Si oui, laquelle? Oui  Non  N.a.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté?  
Sinon, pourquoi? Oui  Non  N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?  
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? Oui  Non
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée?  
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations: Oui  Non  N.a.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi: Le projet vise à imposer les primes RC Autos sans égard à la qualité de l'assuré
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6862/01

**N° 6862<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(15.10.2015)

Par lettre en date du 14 août 2015, réf.: 80ex1ec4b, Mme Maggy Nagel, ministre de la Culture, en remplacement de M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de créer un impôt de 3% sur les primes d'assurance „responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs“, dans l'intérêt des services de secours.

2. Actuellement, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> février 1939, dite „Feuerschutzsteuergesetz“, il existe un impôt dans l'intérêt du service d'incendie, impôt assis actuellement au taux de 6% sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés à l'intérieur du pays.

3. Vu que cet impôt est exclusivement destiné au fonctionnement et à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, le Gouvernement envisage d'introduire également un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour véhicule automoteur, notamment en raison du fait qu'un nombre considérable des interventions des services de secours est causé par les accidents automobiles.

4. D'après l'exposé des motifs, il est démontré par les statistiques des services de secours que le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies. Ainsi, en 2013, sur environ 13.500 interventions, seulement 2.300 concernaient la lutte contre l'incendie. 11.200 ont été des interventions techniques. Parmi celles-ci, 4.385 interventions ont eu lieu sur la voie publique. Il s'agissait principalement d'accidents de la circulation et de fuites d'hydrocarbures ou d'enlèvements de traces d'hydrocarbures.

5. Un service de sauvetage performant engendrant des coûts même en l'absence d'interventions doit être tenu à disposition en permanence. D'après le Gouvernement, ceci justifie que tout utilisateur des infrastructures participe au financement de ce service.

6. L'impôt est fixé à 3% du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance „responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs“ couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.

7. Il est proposé de ne prévoir dans le projet de loi que les éléments distinctifs du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours et de rendre applicables, pour le surplus, les règles régissant l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie.

8. D'après la fiche financière annexée au projet de loi, les recettes provenant de cet impôt spécial se chiffrent à 5.610.000 EUR par an en raison d'un montant de 187.000.000 EUR de primes d'assurances RC automobile (Statec 2011).

**9. La Chambre des salariés ne conteste nullement le besoin d'un service de secours performant et elle apprécie et respecte le travail des secouristes, professionnels et bénévoles, qui accomplissent une mission souvent difficile du point de vue physique et psychologique.**

**9bis. Au contraire, la CSL considère que le service de secours est un service public dont le financement incombe au budget de l'Etat. Elle trouve extrêmement bizarre l'argumentation de l'exposé des motifs, reprise au point 3 ci-dessus, qui met en relation le financement des services de secours et le nombre d'accidents. In fine, ce raisonnement pourrait signifier que les automobilistes impliqués dans des accidents devraient eux-mêmes payer l'intervention des services de secours.**

**10. Notre chambre ne voit donc pas pourquoi ce travail serait à financer à travers l'introduction d'un nouvel impôt indirect, surtout à un moment où les recettes budgétaires sont sur une voie ascendante en raison de la bonne conjoncture économique.**

**11. Bien que ce nouvel impôt soit payé par les compagnies d'assurances, il est fortement à craindre qu'il ne soit répercuté sur les primes à payer par les assurés, qui devront faire face à une nouvelle augmentation de leur charge fiscale. N'oublions pas que l'augmentation de la TVA, autre impôt indirect, est entrée en vigueur seulement au début de cette année et que cette hausse n'a pas encore été intégralement relayée aux consommateurs, qui devront donc encore s'attendre à des hausses de prix supplémentaires.**

**12. En conclusion, la Chambre des salariés se prononce contre le projet de loi sous rubrique.**

Luxembourg, le 15 octobre 2015

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

6862/03

N° 6862<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.10.2015)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet la création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, en taxant les primes responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

Ce Projet est lié au projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours disposant en son article 52 que:

*„l'établissement public dispose des recettes suivantes: [...]*

*– l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur [...].“*

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce regrette d'entrée de jeu la création d'une charge fiscale additionnelle par le biais de la création du nouvel impôt, estimant que celui-ci vient s'ajouter à des dispositions existantes, au risque d'imposer par deux fois la même intervention.

En effet, les assureurs paient déjà actuellement, dans le contexte du risque incendie, un impôt spécial<sup>1</sup> de 6% destiné à financer les services de secours, en l'occurrence les corps de pompiers (cet impôt est estimé à 5,5 millions d'euros en 2014). En contrepartie, les pompiers ne facturent pas leurs interventions aux personnes qui bénéficient de leurs services. Il en sera différemment avec l'application de ce nouvel impôt destiné à financer non seulement les pompiers, mais également le service des ambulances. Les frais de chaque ambulance ou SAMU sont en effet pris en charge par la CNS qui, en cas d'accident de route, réclame le montant de ses débours auprès de l'assureur du véhicule ayant causé l'accident. Ainsi, par application de l'impôt projeté, l'assureur du véhicule sera tenu de contribuer deux fois à la même intervention des services de secours, une fois en vertu du recours exercé par la CNS, et une seconde fois par le biais de l'impôt de 3%.

La Chambre de Commerce relève ensuite que les auteurs du Projet estiment qu'il est justifié *„que tout utilisateur des infrastructures (routières) participe au financement de ce service (de secours)“*.

La Chambre de Commerce se pose néanmoins la question de l'égalité devant l'impôt. En effet, le Projet prévoit que les services de secours seront uniquement financés par les assureurs de véhicules immatriculés au Luxembourg. Or, ce ne seront pas uniquement les propriétaires de véhicules immatriculés au Luxembourg qui nécessiteront, le cas échéant, l'assistance des services de secours, mais bien évidemment toutes les personnes ayant recours auxdits services peu importe leur lieu de résidence<sup>2</sup> et peu importe qu'il s'agisse d'ailleurs d'un accident de la circulation ou non.

1 Impôt instauré par la Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStG) vom 1. Februar 1939 et augmenté à 6% par la loi du 21 février 1985 ayant pour objet de modifier la loi dite „Feuerschutzsteuergesetz“ du 1<sup>er</sup> février 1939.

2 Il s'avère que sur les routes luxembourgeoises circulent de très nombreux véhicules immatriculés à l'étranger et que dans 25% des accidents routiers au Luxembourg un véhicule immatriculé à l'étranger serait impliqué. Les assureurs établis à l'étranger couvrant ces véhicules devraient échapper à l'impôt en question.

La Chambre de Commerce relève en outre que la branche d'assurance concernée (assurance RC AUTOS) a déjà été impactée financièrement par l'augmentation de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et que cette hausse de la TVA devrait entraîner, selon les estimations de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), une charge supplémentaire de l'ordre de 7 millions d'euros pour les assureurs RC autos du fait notamment du renchérissement du coût de la réparation automobile désormais soumise à un taux de TVA de 17%. Ces mêmes compagnies actives sur le marché luxembourgeois vont ainsi encore devoir supporter 5,2 millions d'euros supplémentaires pour le nouvel impôt, s'il est adopté en l'état.

En combinant les effets des deux mesures fiscales, la capacité bénéficiaire des compagnies concernées sera ainsi réduite d'environ 20%, ce qui est plus que conséquent. Or, la réglementation sectorielle en matière d'assurance impose aux assureurs de veiller à disposer de branches d'activités non déficitaires. La branche en question s'étant soldée en 2014 par une perte technique de presque 10 millions d'euros, il s'en suit que les assureurs concernés devront revoir tout ou partie de leurs tarifs d'assurance RC automobile à la hausse, et ce au détriment des assurés qui n'auront pas d'autre choix que de subir ce nouvel impôt, les compagnies d'assurance étant toutes visées par la mesure. Par ailleurs, une hausse des primes ne pouvant être exclue, cela risque d'accentuer par ailleurs l'évolution déjà préoccupante des cas de conduite d'un véhicule sans assurance.

La Chambre de Commerce regrette finalement que les coûts de perception et de traitement de ce nouvel impôt ne soient pas précisés dans la fiche financière annexée au Projet. La fiche d'évaluation d'impact estimant que le coût administratif sera „mineur“, la Chambre de Commerce ne peut que présumer qu'une évaluation financière a été réalisée. Elle estime, pour sa part, que pour les ressortissants concernés, la charge financière liée au nouvel impôt ne peut pas être considérée comme mineure.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'expose des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

6862/02

**N° 6862<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.11.2015)

Par dépêche du 19 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 octobre 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis naît du constat que les services de secours au sens large du terme génèrent aujourd'hui des coûts considérables, coûts non couverts par la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“ qui se borne aux services d'incendie et coûts générés en majeure partie par les multiples et polyvalentes interventions de la protection civile au service des automobilistes surtout. De ce constat découle l'idée de faire supporter ces coûts par ceux qui fréquentent les routes, à savoir les automobilistes, en prélevant un nouvel impôt sur les primes ou cotisations relatives à un contrat d'assurance.

Si l'idée est séduisante, elle soulève néanmoins une série de critiques fondamentales.

En premier lieu, il est illusoire de penser que les assureurs ne vont pas à un moment ou un autre répercuter leur manque à gagner généré par le nouvel impôt sur les preneurs d'assurance, et là encore sans doute sur tous les assurés, qui sont tous des „bénéficiaires“ potentiels des services de la protection civile.

En deuxième lieu, la destination du nouvel impôt irait en tout état de cause à l'encontre du principe de la non-affectation des impôts, qui doivent en principe couvrir l'ensemble des besoins d'une collectivité, sans être spécialement affectés à telle ou telle dépense. Cela étant, si cette destination de l'impôt est annoncée dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 1<sup>er</sup>, elle n'est pas pour autant concrétisée par ailleurs dans le texte. D'une manière générale, le Conseil d'État voit avec inquiétude la multiplication d'impôts spécifiques ou extraordinaires qui portent atteinte à l'universalité des recettes fiscales.

Par ailleurs, des personnes ne conduisant ou n'assurant pas elles-mêmes un véhicule automoteur (ex.: piétons, cyclistes et autres usagers de la route publique non soumis à un régime d'assurance automobile) peuvent au même titre avoir besoin des services de la protection civile, de sorte que le fait de répercuter cet impôt sur les seuls contrats d'assurance automobile peut être sujet à critique.

Au vu de la perméabilité du réseau routier aux véhicules immatriculés dans un autre pays que le Luxembourg, le système proposé encourt là encore le reproche de l'inégalité, même si d'un point de vue purement juridique on peut se référer à la licéité de la discrimination à rebours.

Cela étant, d'après l'exposé des motifs, l'objectif du projet sous avis n'est pas de financer les interventions proprement dites des services de secours, mais d'assurer la couverture des frais causés par la volonté de „*tenir à disposition en permanence un service de sauvetage permanent qui engendre des*

*coûts même en l'absence d'interventions, ce qui justifie que tout utilisateur [sic] des infrastructures participe au financement de ce service.* " Le Conseil d'État a dès lors les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics à charge de l'ensemble d'une collectivité.

Enfin, et à toutes fins utiles, le Conseil d'État souligne que le principe du pollueur-payeur exige que les interventions effectives soient, du moins en partie, à la charge de ceux qui en sont la cause ou les bénéficiaires. Ainsi, seul un système de facturation de ces interventions ira à l'encontre d'une fastidieuse collectivisation des risques, alors qu'il s'agit de responsabiliser individuellement les usagers.

Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil d'État ne peut pas approuver le principe même du projet sous avis. C'est sous ces réserves qu'il procède à l'examen des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État observe qu'il ne ressort pas de l'article sous examen que l'impôt à créer est „à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste“, tel qu'indiqué à l'article 52 du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours. D'une manière générale, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable d'intégrer la substance du projet de loi sous avis dans le projet de loi n° 6861 précité, à supposer que les auteurs décident de maintenir le principe même de cet impôt suite aux observations du Conseil d'État par rapport au projet de loi sous avis dans les considérations générales ci-dessus.

Le Conseil d'État indique par ailleurs, par rapport à la terminologie utilisée à l'exposé des motifs, mais qui concerne la substance de l'article 1<sup>er</sup>, que les termes „assureurs souscrivant une assurance“ sont manifestement erronés, alors que ce sont les assurés qui souscrivent une assurance. On pourrait faire référence aux assureurs qui commercialisent une police d'assurance.

### *Article 2*

À l'article 2, le renvoi correct à la disposition visée de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 est:

„... au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de cette loi“.

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

L'article 4 du projet de loi sous avis dispose que „[l]a loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“ est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi“.

Du fait que le texte en projet de l'article 4 rend applicables sans autre précision les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“ „pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi“, il se heurte au principe de la sécurité juridique. Sur ce fondement, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte de l'article 4 dans sa version actuelle et recommande de ne pas renvoyer à la loi précitée de 1939 pour éviter tout problème d'accessibilité à la norme.

Le Conseil d'État recommande de reprendre la substance des dispositions applicables de la loi précitée de 1939 dans le cadre du texte même de la future loi en les adaptant au système juridique et à la terminologie de notre époque, et en les traduisant en langue française.

### *Article 5*

Sous réserve de ce qui a été exposé par rapport à l'article 1<sup>er</sup> et pour autant que les auteurs entendent maintenir le projet de loi sous avis, le Conseil d'État observe que l'entrée en vigueur de la loi en projet est à mettre en concordance avec celle du projet de loi n° 6861 précité.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

Les articles sont en principe indiqués en caractères gras.

„Art. 1.“ est à remplacer par „**Art. 1<sup>er</sup>**.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6862/04

N° 6862<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (1.12.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.12.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Par le biais de ces amendements, il a été procédé à une restructuration complète du texte du projet de loi, passant ainsi de 5 à 34 articles. Cette restructuration s'est avérée nécessaire afin de réagir à l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 4 initial et afin de donner une suite favorable à sa recommandation „de reprendre la substance des dispositions applicables de la loi précitée de 1939 dans le cadre du texte même de la future loi en les adaptant au système juridique et à la terminologie de notre époque, et en les traduisant en langue française.“.

Pour une meilleure lisibilité du texte coordonné du projet de loi ci-joint, le texte nouveau n'a pas été souligné et mis en gras. Le texte initial a simplement été biffé.

Pour une meilleure compréhension, le texte a été organisé en 14 chapitres.

Le commentaire des nouveaux articles est le suivant:

*Article 1er:*

L'article 1<sup>er</sup> crée l'impôt et lui donne une dénomination.

*Article 2:*

L'article 2 définit le champ d'application de l'impôt par référence à la législation en matière d'assurance. L'impôt est assis sur les assurances couvrant la responsabilité civile en matière de véhicules terrestres automoteurs.

*Article 3:*

L'article 3 détermine la base d'imposition qui est constituée par tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance, l'impôt lui-même (comme également l'impôt sur les assurances) ne devant pas être compris dans la base d'imposition.

*Article 4:*

Le taux de l'impôt est fixé à 3 pour cent de la prédite base d'imposition.

*Articles 5 et 6:*

Ces articles déterminent le moment où prend naissance l'impôt et où il devient exigible.

*Article 7:*

Le redevable de l'impôt est en principe l'assureur. Un représentant fiscal est redevable lorsque l'assureur n'a pas établi son siège dans l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Luxembourg.

*Article 8:*

L'article 8 règle les modalités de régularisation de l'impôt lorsque la rémunération de l'assurance fait l'objet d'une restitution.

*Articles 9 à 13:*

Ces articles déterminent les obligations déclaratives et de paiement. L'assureur doit déposer une déclaration au moment où il commence l'activité soumise à l'impôt et il doit périodiquement déclarer l'impôt, la période déclarative correspondant au trimestre civil.

*Article 14:*

Cet article établit les règles à observer par le redevable de l'impôt en matière de tenue de comptabilité.

*Articles 15 à 21:*

Ces articles établissent les moyens de preuve, les mesures de contrôle, la procédure d'imposition et les voies de recours. Les dispositions afférentes s'inspirent des règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

*Articles 22 à 25:*

Les articles concernés traitent des amendes fiscales et pénales réprimant l'inobservation des obligations imposées aux redevables de l'impôt.

*Articles 26 et 27:*

Ces articles règlent la prescription de l'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes respectivement du droit, dans le chef du redevable de l'impôt, au remboursement de l'impôt ou d'une amende.

*Articles 28 à 32:*

Ces articles déterminent les garanties (droit d'exécution sur contrainte administrative, droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte, sommation à tiers détenteur) dont dispose l'Etat pour le recouvrement de l'impôt dû.

*Articles 33 et 34:*

Les articles 33 et 34 contiennent les dispositions finales. L'Administration de l'enregistrement et des domaines est déterminée comme administration compétente pour l'impôt et, comme dans le texte initial, la date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

\*

**Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi avant la fin de l'année, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements dans les meilleurs délais possibles.**

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des salariés et à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## **TEXTE COORDONNE**

### **PROJET DE LOI**

#### **portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Etablissement de l'impôt**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours. Cet impôt est perçu par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cet impôt est perçu par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est perçu par l'Etat un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

##### **Chapitre 2 – Champ d'application**

**Art. 2.** Est soumis à l'impôt tout paiement d'une prime ou d'une cotisation relatif à un contrat d'assurance portant sur les risques couverts par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour lequel le Luxembourg est le pays de la situation du risque au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de cette loi.

**Art. 2.** Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est le pays de la situation du risque au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de ladite loi.

##### **Chapitre 3 – Base d'imposition**

**Art. 3.** (1) La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi du 9 juillet 1937 dite „Versicherungssteuergesetz“ et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

##### **Chapitre 4 – Taux de l'impôt**

**Art. 3.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition établie à l'article 2.

**Art. 4.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

### Chapitre 5 – *Fait générateur et exigibilité*

**Art. 4.** La loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

**Art. 5.** Le fait générateur de l'impôt a lieu au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

**Art. 6.** L'impôt devient exigible au moment du fait générateur de l'impôt.

### Chapitre 6 – *Redevable de l'impôt*

**Art. 7.** (1) L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un Etat membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

### Chapitre 7 – *Régularisation de l'impôt*

**Art. 8.** Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'Etat, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 9, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

### Chapitre 8 – *Obligations déclaratives et de paiement*

**Art. 9.** Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

**Art. 10.** La déclaration visée à l'article 9 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

**Art. 11.** Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

- (a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 9, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article 10, alinéa 2;
- (b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

**Art. 12.** A défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 10, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 20 et 23, l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

**Art. 13.** (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

Sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11, l'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe (1) doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite l'activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

### **Chapitre 9 – Comptabilité**

**Art. 14.** (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 9.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

### **Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours**

**Art. 15.** L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les procès-verbaux de ses agents, toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

**Art. 16.** (1) A l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe (3), tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir des infractions respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée

conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

**Art. 17.** Pendant les heures de leur activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 16.

**Art. 18.** L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 16 et 17.

**Art. 19.** (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 9 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe (2), encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

**Art. 20.** Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 18 et 19 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

**Art. 21.** (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 18, 19 et 20 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe (1) peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son

directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

## **Chapitre 11 – Sanctions**

### *Section 1 – Amendes fiscales*

**Art. 22.** Les infractions aux obligations imposées par la présente loi aux redevables de l'impôt peuvent être réprimées par une amende fiscale de cinquante à cinq mille euros par infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

**Art. 23.** Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 24.** Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### *Section 2 – Sanctions pénales*

**Art. 25.** (1) L'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est applicable.

(2) Les auteurs et complices des infractions prévues par le paragraphe (1) seront solidairement tenus au paiement de l'impôt élué.

(3) Les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes

physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales.

(4) La confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément.

### **Chapitre 12 – Prescription**

**Art. 26.** L'action de l'Etat en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

**Art. 27.** Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

### **Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances**

**Art. 28.** Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

**Art. 29.** Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de sept virgule deux pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte.

**Art. 30.** L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 29 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

**Art. 31.** En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

**Art. 32.** Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

**Chapitre 14 – Dispositions finales**

**Art. 33.** L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 34.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6862/05

N° 6862<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.11.2015)

Par dépêche du 14 août 2015, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de créer un impôt dénommé „impôt dans l'intérêt des services de secours“. Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet, cet „impôt est fixé à 3 pour cent du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance „responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs“ couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg“. Il est prévu de percevoir l'impôt à partir de l'année 2016, ce qui découle de la date de l'entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 2016) mentionnée à l'article 5 du projet de loi.

Bien que l'exposé des motifs reste muet quant à la création du nouveau Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), sous forme d'un établissement public à caractère administratif, par le projet de loi n° 6861 déposé à la Chambre des députés en date du 18 août 2015, il s'avère, sans équivoque, que le nouvel impôt créé par le projet de loi sous avis et versé dans les caisses de l'Etat doit exclusivement servir au financement, à travers la participation étatique, du futur CGDIS.

La perception de l'impôt auprès des compagnies d'assurances sur la totalité des primes émises, nettes d'annulations, découlant des contrats d'assurance responsabilité civile pour véhicules automoteurs, fait miroiter aux preneurs d'assurance de véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg que cet impôt serait exclusivement à charge des compagnies d'assurances. Or, la charge financière supplémentaire pour ces dernières sera indubitablement répercutée sur tous les propriétaires de véhicules devant souscrire une telle assurance, à savoir les citoyens, les sociétés, les administrations étatiques et communales, etc.

L'impôt établi par la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“, à laquelle font référence l'exposé des motifs et le texte du projet de loi sous avis, est assis sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés sur le territoire du Grand-Duché. Selon l'exposé des motifs, le produit de cet impôt spécial est exclusivement destiné au financement de l'organisation et du fonctionnement des actuels corps de sapeurs-pompiers, lesquels ne seront d'ailleurs pas intégrés dans le nouveau CGDIS, contrairement aux services d'incendie communaux existants. Le projet sous avis entend introduire un impôt spécial similaire pour l'organisation et le fonctionnement du volet des services de secours comprenant le service ambulancier et le sauvetage.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la nouvelle contribution sous forme d'impôt spécial ne touche qu'une partie des utilisateurs potentiels des services de secours visés, par opposition à l'impôt établi par la loi dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“, lequel s'applique à tout propriétaire d'un bien situé au Grand-Duché ayant conclu un contrat d'assurance-incendie. Contrairement aux assurances visées par le projet de loi, l'obligation d'avoir une assurance-incendie n'est paradoxalement pas imposée par une loi.

Suivant l'argumentaire développé dans l'exposé des motifs, les automobilistes seraient en grande partie l'élément déclencheur des interventions d'urgences des services de secours, notamment en cas

d'accidents de la route. Bien que cette justification semble à première vue logique et compréhensible, il n'en reste pas moins que cet argument boite lorsqu'on analyse, d'une part, ces utilisateurs des services d'urgences et, d'autre part, la multitude d'interventions effectuées par les services de secours.

Il découle des statistiques des services de secours de l'année 2013 (reprises à l'exposé des motifs) que seulement 4.385 interventions sur un total d'environ 13.500 ont eu lieu sur la voie publique. Aucune statistique ne précise toutefois combien de victimes ayant déclenché ces interventions sont, soit des résidents, contribuables potentiels du nouvel impôt spécial, soit des non-résidents, en l'occurrence des frontaliers, des sociétés de transport étrangères, des personnes en simple transit pour des raisons professionnelles ou privées, etc. De plus, doivent également être inclus dans ce chiffre de 4.385 interventions tous les utilisateurs de la voie publique qui ne sont pas chauffeurs ou propriétaires d'un véhicule soumis à une assurance responsabilité civile, comme par exemple les passagers, les cyclistes ainsi que les piétons.

Le chiffre total des interventions des services de secours est diminué, à l'exposé des motifs, du nombre des interventions en relation avec la lutte contre l'incendie (2.300). Lorsqu'on épluche jusqu'au fond les chiffres relatifs aux interventions, on constate qu'une grande partie de celles-ci ( $13.500 - 4.385 - 2.300 = 6.815$ ), représentant plus que la moitié des interventions dites techniques, restent totalement à l'écart de l'argumentaire invoqué pour justifier l'introduction et l'attribution de l'impôt en question. A défaut de données plus précises, on peut valablement présumer que toutes les autres interventions d'urgence y sont incluses, notamment les accidents domestiques et sportifs, les accidents de travail, etc.

Il se dégage dès lors des développements qui précèdent que l'argumentaire avancé par les auteurs du texte sous avis pour justifier l'introduction du nouvel impôt spécial se base sur seulement 32% des interventions des services de secours, dont une grande partie sont probablement même déclenchées par des utilisateurs qui ne seront pas soumis à la taxe instituée par le projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner dans ce contexte que, suite à l'introduction de nouvelles structures concernant les services de secours par le biais du projet de loi précité portant création du nouveau CGDIS, le financement de cet établissement public sera redéfini de fond en comble. En dehors de l'impôt spécial créé par le projet de loi sous avis, le gouvernement avait légitimé en 2014 la hausse de la TVA, entre autres, par le financement de ce projet relatif au CGDIS à l'aide de 35 millions d'euros issus des recettes découlant de l'augmentation de la TVA. La Chambre tient à rappeler qu'elle s'était déjà clairement prononcée contre toute hausse généralisée des taux de TVA dans son avis n° A-2610 du 24 mars 2014 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

Elle critique avec véhémence que, une fois de plus, le principe de l'universalité des recettes fiscales soit en l'occurrence violé par le projet de loi sous avis. Les impôts spéciaux servent a priori aux gouvernements pour camoufler une augmentation de la charge fiscale des contribuables, tout en sachant que les deniers publics récoltés en sus servent à d'autres fins que celles mises en avant par les responsables politiques.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne met nullement en cause la réorganisation des services de secours par la création du nouveau CGDIS, mais elle estime que le mode de financement de ce projet, représentant de par les obligations légales y relatives pour l'Etat et les communes un service purement public, devrait en conséquence incomber aux budgets de l'Etat et des administrations communales. En effet, les autorités publiques sont légalement obligées de mettre en permanence à la disposition de leurs citoyens un service de secours performant, et les coûts y relatifs font dès lors partie intégrante des dépenses budgétaires courantes. Par contre, les personnes et organismes ayant recours à ce service public doivent dans la majorité des cas payer les interventions de secours, soit par facturation directe, soit par le biais des caisses de maladie ou de contrats d'assurance. La Chambre suggère de revoir toute la panoplie des interventions et services prestés gratuitement par les services de secours et d'introduire des tarifs adéquats et harmonisés dans ce domaine.

Il résulte de tous les développements qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait approuver l'introduction d'une nouvelle charge fiscale au détriment des seuls propriétaires de véhicules devant souscrire une assurance responsabilité civile pour véhicules automoteurs. Elle n'entend en conséquence pas analyser en détail les cinq articles du projet de loi lui soumis pour avis, avec lequel elle ne se déclare donc pas d'accord. La Chambre s'oppose aux arguments avancés par le gouvernement pour justifier cette imposition et elle ne doute pas que cette taxe, même si elle est

perçue auprès des compagnies d'assurances, soit répercutée par celles-ci sur les preneurs d'assurances.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 2015.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6862/06

N° 6862<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(3.5.2016)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le 18 avril 2016, les membres de la commission compétente du Conseil d'État ont eu un échange de vues au sujet des amendements avec des membres de la Commission des finances et du budget et des représentants de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le Conseil d'État constate tout d'abord que la Commission des finances et du budget a en fait procédé à une réécriture complète du projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours tel qu'il fut déposé par le ministre des Finances le 19 août 2015.

La Commission des finances et du budget réagit en cela à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 10 novembre 2015 à l'endroit de l'article 4 du projet de loi dans sa version initiale qui prévoyait que „la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“ est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi“. Le Conseil d'État estimait en effet que ce renvoi tout à fait général sans autre précision se heurtait au principe de la sécurité juridique. Il recommandait dès lors „de reprendre la substance des dispositions applicables de la loi précitée de 1939 dans le cadre du texte même de la future loi, en les adaptant au système juridique et à la terminologie de notre époque, et en les traduisant en langue française“. Les amendements proposés par la commission parlementaire ont dès lors pour premier objectif de compléter le projet de loi initial par toute une série d'articles qui ont essentiellement trait aux procédures de déclaration et de paiement de l'impôt, aux moyens dont dispose l'administration pour assurer la perception de l'impôt sous la forme d'un ensemble de sanctions et de droits d'exécution et de garanties de recouvrement, ainsi qu'aux recours des personnes assujetties à l'impôt contre les décisions de l'administration. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 4 du projet de loi initial. Par ailleurs, la Commission des finances et du budget a procédé à une reformulation du texte très court du projet de loi initial dont les auteurs s'étaient contentés de prévoir le principe, l'assiette et le taux du nouvel impôt.

Dans ce contexte, le Conseil d'État ne peut que regretter le fait que le texte nouvellement proposé soit accompagné d'un commentaire des articles qui se borne à paraphraser le texte des amendements, sans fournir les tenants et les aboutissants notamment d'un certain nombre de reformulations par rapport au texte initial.

Le Conseil d'État retient ensuite que la philosophie sous-jacente au projet de loi initial n'a pas changé. Les développements de principe qu'il lui a consacrés dans son avis précité du 10 novembre

2015 – éventualité d'un report ultérieur de la charge de l'impôt sur les assurés, principe de la non-affectation des impôts, approche consistant à faire supporter, du moins indirectement, à une partie seulement des utilisateurs de l'espace public des frais qui tombent clairement dans le champ des services publics profitant à l'ensemble de la collectivité et dont les charges devraient dès lors être supportées indistinctement par l'ensemble de cette même collectivité, mise en place d'un dispositif permettant de garantir que les interventions effectives des services de secours soient, du moins en partie, à la charge de ceux qui les déclenchent – gardent dès lors toute leur valeur.

Enfin, le Conseil d'État note qu'une large partie des dispositions, essentiellement de procédure, qui sont venues s'ajouter au texte, a été reprise, non pas de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“, mais de la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La prédite loi de 1939, à laquelle le projet de loi initial se référait, et l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 concernant le recouvrement des impôts „*Versicherungssteuer*“, „*Feuerschutzsteuer*“ et „*Beförderungssteuer*“ n'auraient en définitive été que d'une utilité limitée étant donné que ces textes se trouvent être lacunaires et insuffisants, et cela même lorsqu'on se réfère aux dispositions d'application qui ont été publiées en parallèle et à la même date que le texte de la loi, en vue de la couverture de tous les aspects du dispositif d'exécution proposé qui sont désormais abordés dans le nouveau texte. Cette façon de voir les choses du Conseil d'État a été confirmée par les responsables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines lors de l'entrevue précitée du 18 avril 2016. Si le dispositif initialement envisagé risquait dès lors de s'avérer lacunaire, l'approche qui est désormais privilégiée, et qui est inspirée de la législation en matière de TVA, débouche par contre sur un dispositif très lourd qui peut paraître disproportionné sur certains points par rapport au problème posé. Le chapitre 10 consacré aux moyens de preuve, aux mesures de contrôle et à la procédure d'imposition est particulièrement parlant dans cette perspective. Si le Conseil d'État ne se ferme évidemment pas à une approche qui réserve à l'administration tous les moyens nécessaires pour recouvrer l'impôt, il n'est cependant pas convaincu que le domaine de la TVA et celui du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours soient vraiment comparables, et cela tant en ce qui concerne la nature et la complexité des problèmes posés que pour ce qui est des populations couvertes.

Si en définitive le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet aient choisi de fonder le dispositif proposé sur une base éprouvée et solide, à savoir celle des procédures de recouvrement et de contrôle en vigueur en matière de TVA, il recommande toutefois de ne pas en rester là et d'envisager dans un futur rapproché la mise en place d'un dispositif plus différencié modernisant la matière du recouvrement et du contrôle de l'impôt.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Établissement de l'impôt*

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article en question crée l'impôt et lui donne sa dénomination. Le Conseil d'État note que, par rapport à la version initiale du projet de loi, la terminologie utilisée change, le texte mettant l'accent non plus sur la création de l'impôt, mais plutôt sur sa perception par l'État, tel que cela est d'ailleurs le cas pour d'autres impôts ou taxes, comme la taxe sur la valeur ajoutée. La disposition en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

### Chapitre 2 – *Champ d'application*

#### *Article 2*

L'article en question détermine le champ d'application de l'impôt en se référant à la législation sur le secteur des assurances. Il s'agit en l'occurrence de l'assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs“, le Luxembourg étant défini, conformément à la législation en vigueur, comme État de la situation du risque, c'est-à-dire l'État où le véhicule est immatriculé.

Ici encore, la terminologie change par rapport à la version initiale du projet de loi. Ainsi, ce n'est plus le paiement d'une prime ou d'une cotisation en relation avec un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en matière de véhicules terrestres automoteurs qui sera soumis à l'impôt, mais l'assurance en elle-même.

Le Conseil d'État y voit un changement d'optique qui permet de souligner que ce n'est pas sur l'assuré, qui précisément paie la prime d'assurance, que devrait peser le nouvel impôt, mais bien sur le prestataire de services, en l'occurrence l'assureur, perspective qui est confirmée à la lecture de l'article 3 qui définit l'assiette du nouvel impôt et la base d'imposition, comme étant constituée par la rémunération de l'assurance. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander s'il ne conviendrait pas de faire référence à la perception de la rémunération déjà au niveau du champ d'application. À titre d'alternative, le Conseil d'État suggère de prévoir une disposition à part portant sur le calcul de l'impôt, disposition aux termes de laquelle l'impôt serait calculé sur la somme totale des rémunérations perçues pour chaque période d'imposition (voir à ce sujet le § 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“).

Le Conseil d'État note ensuite que l'article 2 sous examen exclut désormais la réassurance du champ d'application. Tel est bien le cas de l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite „*Versicherungssteuergesetz*“ qui a instauré un impôt qui est intégré à la rémunération que l'assuré verse à l'assureur, mais non de l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939 qui en son § 3 précise que les rémunérations perçues en matière de réassurance ne peuvent être défalquées du montant total des rémunérations qui servent de base au calcul de l'impôt. Or, c'est bien ce dernier impôt qui de par sa nature est le plus proche du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours. Le Conseil d'État en est dès lors à s'interroger sur les motivations qui ont guidé les auteurs du texte lors de la rédaction de l'article 2. En l'absence d'explication sur ce point, le Conseil d'État propose de s'en tenir à la solution en vigueur pour l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939.

Le Conseil d'État attire enfin l'attention des auteurs du texte sur le fait que la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a entre-temps été remplacée par une loi du 7 décembre 2015 portant le même titre. La référence aux risques couverts, à savoir la branche 10 du titre A de l'annexe 1, demeure valable, tandis que pour la définition du pays de la situation de risque, il conviendra de faire le lien avec l'article 43, point 17, lettres b) et c) qui définit la notion d'„État membre où le risque est situé“.

### **Chapitre 3 – Base d'imposition**

#### *Article 3*

L'article 3 définit la base d'imposition de l'impôt. Celle-ci est constituée par la rémunération de l'assurance (paragraphe 1<sup>er</sup>) qui correspond à tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance (paragraphe 2), c'est-à-dire au prix réel que le prestataire de services, en l'occurrence l'assureur, perçoit.

Le paragraphe 3 prévoit que l'impôt sur les assurances établi par la loi précitée du 9 juillet 1937 ne fait pas partie de la rémunération. Vu que l'impôt en question est effectivement facturé à l'assuré, cette précision est nécessaire si les auteurs du texte veulent éviter que l'impôt en question n'entre dans la composition de l'assiette de l'impôt. Tel n'est cependant pas le cas de l'impôt dans l'intérêt des services de secours qui est créé par le texte sous revue. L'impôt en question pèsera directement sur une partie du chiffre d'affaires réalisé par l'assureur et ne sera dès lors pas facturé à l'assuré. Par voie de conséquence, il ne fera pas partie de la rémunération de l'assurance. Nul besoin dès lors de prévoir au paragraphe 3 que l'impôt dans l'intérêt des services de secours ne fait pas partie de la rémunération. Le Conseil d'État propose par voie de conséquence, et afin de ne pas nuire à la cohérence du texte, d'en faire abstraction.

En ce qui concerne le taux de change applicable lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le mécanisme de conversion défini au paragraphe 4 se retrouve tel quel à d'autres endroits de la législation fiscale, et notamment à l'article 37 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Chapitre 4 – Taux de l'impôt**

#### *Article 4*

Sans observation.

## **Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité**

### *Articles 5 et 6*

En vue de la détermination de la masse imposable, il convient encore de situer dans le temps les opérations qui tomberont sous le coup de l'impôt. C'est à quoi s'emploient les auteurs du texte en définissant le fait générateur de l'impôt à l'article 5 et son exigibilité à l'article 6.

D'une façon générale, le fait générateur de l'impôt est l'acte juridique ou l'événement qui fait naître la dette fiscale. Dans cette perspective, la législation sur la TVA définit le fait générateur comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. En l'occurrence, ce fait est constitué par le moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance. À son tour, l'exigibilité se comprend comme le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de l'impôt ou de la taxe. Dans le cas sous revue, l'impôt deviendra, aux termes de l'article 6, „exigible au moment du fait générateur de l'impôt“, c'est-à-dire au moment de l'encaissement. Les deux notions couvertes par les articles 5 et 6 coïncident dès lors dans le temps, ce qui amène le Conseil d'État à proposer de fusionner les deux textes. Le texte devrait dans cette perspective se lire comme suit:

„Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2“.

## **Chapitre 6 – Redevable de l'impôt**

### *Article 7 (6 selon le Conseil d'État)*

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, d'après lequel l'impôt sera dû par l'assureur, et dans le sillage de ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 et pour souligner que l'impôt créé par le projet de loi sous revue ne constitue pas un impôt sur la consommation, le Conseil d'État propose de prévoir que l'impôt sera à charge de l'assureur. La disposition en question se lira dès lors comme suit:

„L'impôt est à charge de l'assureur qui en est également le redevable.“

D'après le paragraphe 2, l'assureur, qui est établi hors de l'Union européenne et qui ne dispose pas d'un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, doit désigner un représentant fiscal dans le chef duquel l'impôt sera dû. Ce représentant devra être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

Le Conseil d'État voudrait rappeler sur ce point qu'aux termes de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, un véhicule n'est admis à la circulation sur la voie publique au Grand-Duché de Luxembourg que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi. Par ailleurs, l'assurance doit être contractée auprès d'une entreprise d'assurance autorisée et qui dès lors remplit toutes les conditions pour opérer sur le marché luxembourgeois. Les entreprises d'assurances qui offrent ce produit doivent ainsi solliciter un agrément auprès du ministre qui a le secteur des assurances dans ses attributions lorsqu'elles s'établissent au Grand-Duché de Luxembourg ou opérer une notification auprès du Commissariat aux assurances et fournir un certain nombre de documents lorsqu'elles exercent l'activité afférente en libre prestation de services. Dans le second cas de figure, et c'est celui qui semble être principalement visé par les auteurs de la loi en projet, elles doivent par ailleurs désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg (article 145 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances). Le Conseil d'État note pour sa part les différences dans la terminologie utilisée pour circonscrire des situations identiques, en l'occurrence la représentation d'une entreprise face notamment à l'administration. Ces différences pourraient être source de problèmes d'interprétation, de sorte que le Conseil d'État recommande de procéder à une harmonisation des concepts qui, comme ceux utilisés en l'occurrence, reviennent régulièrement dans la législation.

## **Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt**

### *Article 8 (7 selon le Conseil d'État)*

L'article en question prévoit la régularisation de la base d'imposition qu'il convient d'opérer dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, celle-ci se trouve diminuée après la perception par l'État de

l'impôt. Cette disposition n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État puisqu'il est normal que le dispositif proposé donne lieu à des régularisations, vu que le fait générateur de l'impôt et son exigibilité coïncident et se situent au moment de l'encaissement.

### **Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement**

#### *Article 9 (8 selon le Conseil d'État)*

La disposition en question règle les modalités du dépôt de la déclaration qui permettra de constater, entre autres, le montant de l'impôt devenu exigible. La disposition en question qui est inspirée de l'article 64 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après „la loi sur la TVA“) n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

#### *Article 10 (9 selon le Conseil d'État)*

D'après l'article 10, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le redevable devra établir pour chaque trimestre civil la déclaration visée à l'article 9 (8 selon le Conseil d'État) et la déposer avant le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit la période imposable. Le Conseil d'État en est à se demander si, pour des raisons de simplification administrative, un espacement de ces déclarations ne serait pas envisageable. Il faudra évidemment aligner, dans ce cas, les modalités de la déclaration de l'ensemble des impôts sur les assurances.

L'alinéa 3 qui reprend le cas de figure où l'assureur cesse son activité au cours d'une année civile n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 11 (10 selon le Conseil d'État)*

L'article 11 précise le moment où le redevable de l'impôt devra en payer le montant. Le paiement sera spontané en ce sens que le redevable est tenu d'acquitter le montant de l'impôt au moment même où il dépose la déclaration. Les principes à la base du dispositif sont repris de l'article 61*bis* de la loi sur la TVA et n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'État.

#### *Article 12 (11 selon le Conseil d'État)*

Si le redevable ne respecte pas, dans les délais prévus, les obligations de déclaration et de paiement que lui impose la loi en projet, l'administration pourra fixer des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu. Ici encore, la disposition est reprise de l'article 61*bis* de la loi sur la TVA. Le texte précise par ailleurs que cette faculté accordée à l'administration l'est sans préjudice des dispositions prévues aux articles 20 (possibilité de changement de la rectification et de la taxation d'office tant que la prescription n'est pas acquise) et 23 (amendes fiscales prononcées par le directeur de l'administration). Le Conseil d'État comprend que l'utilisation de l'expression „sans préjudice de“ pour introduire la règle qui suit est censée écarter tout doute concernant la possible application en sus et en parallèle des mesures que pourrait prendre l'administration en vertu des articles 20 et 23 de la loi en projet. La structure du texte et la différence dans la nature des mesures ne devraient toutefois guère laisser la place à des divergences d'interprétation, de sorte que le Conseil d'État propose de se dispenser de l'ajout „sans préjudice de“.

#### *Article 13 (12 selon le Conseil d'État)*

L'article 13 prévoit un certain nombre d'obligations déclaratives à charge de l'assureur concernant le début (paragraphe 1<sup>er</sup>) et la cessation (paragraphe 2) d'une activité tombant dans le champ du nouvel impôt. Le même mécanisme se retrouve à l'article 62 de la loi sur la TVA sans toutefois que la loi en question fixe un délai pour les déclarations à faire. Ceci dit, le Conseil d'État approuve la façon de procéder des auteurs du texte qui en l'occurrence fixent directement dans la loi un délai de quinze jours. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> précise que „sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11, l'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1<sup>er</sup>“. Encore faudrait-il que l'administration soit informée du début de l'activité par un moyen autre que l'information provenant de l'assureur, information qui par définition ne lui aura pas été transmise. Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il serait indiqué de se dispenser de l'ajout „sans préjudice de“, étant donné que les textes en présence ne laissent guère de marge d'interprétation.

## **Chapitre 9 – Comptabilité**

### *Article 14 (13 selon le Conseil d'État)*

Cet article définit les obligations comptables du redevable de l'impôt.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait à la comptabilité que doit tenir le redevable de l'impôt. La disposition en question est inspirée de l'article 65, paragraphe 2 de la loi sur la TVA et n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

Les paragraphes 2 et 3 épousent également étroitement les contours des dispositions afférentes applicables à la TVA, avec toutefois un détail moindre. Ces dispositions règlent la conservation par le redevable des documents comptables et autres nécessaires pour l'application de l'impôt et son contrôle. Le Conseil d'État note tout d'abord l'emploi systématique des notions de stockage et du verbe correspondant en relation avec la conservation des documents. Or, ces notions renvoient en principe à un enregistrement sur ordinateur pour une utilisation ultérieure des données stockées, alors que les auteurs du texte n'ont cependant manifestement pas voulu exclure la conservation sous une forme papier des documents. Il est en effet précisé au paragraphe 3 que „[le] stockage peut valablement se faire par voie électronique“ ce qui laisse entendre que les auteurs du texte envisagent des formes de conservation alternatives. Le Conseil d'État propose dès lors d'utiliser le terme de „conservation“ et le verbe afférent, et de préciser que la conservation peut se faire sous une forme électronique ou non électronique. Par ailleurs, le texte pourrait également définir, comme le fait la loi sur la TVA, ce qu'il faut comprendre par moyen de conservation électronique.

Dans la première phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État propose de remplacer le terme de „documents“ par celui de „factures“, puisque le paiement de la rémunération de l'assurance par l'assuré se fait sur la base d'une facture qui lui est présentée.

Le paragraphe 3 a trait à la façon dont sont assurées l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés par l'article 14 ainsi que la lisibilité de ces mêmes documents. La deuxième phrase du paragraphe, tout en envisageant la conservation des livres et documents sous une forme électronique, la soumet toutefois à des conditions. Le Conseil d'État note que la façon de procéder des auteurs du projet de loi ne lui semble plus guère cadrer avec l'évolution de la législation en matière de reconnaissance de la valeur juridique des documents qui sont nécessaires pour, par exemple, permettre, comme en l'occurrence, l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration. Le Conseil d'État se permet de renvoyer plus particulièrement à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, et notamment aux modifications apportées aux articles 1333 et 1334 du Code civil et à l'article 16 du Code de commerce. Il reviendra au problème soulevé lors de son examen des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16.

Enfin, le Conseil d'État note que d'après l'alinéa 2 du paragraphe 3, la comptabilité devra être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du texte à procéder sur ce point d'une façon plus restrictive que tel n'est le cas pour la loi sur la TVA où l'assujetti peut déterminer, sous certaines conditions, le lieu de conservation qui dès lors pourra également se situer à l'étranger. L'assujetti pourra ainsi déterminer le lieu de conservation, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents.

## **Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours**

### *Article 15 (14 selon le Conseil d'État)*

L'article 15 définit les moyens de preuve que l'administration a à sa disposition pour prouver des infractions aux dispositions de la loi en projet ou des règlements qui seront pris pour son exécution. La preuve est en principe libre, seul le serment étant exclu.

Ce dispositif donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'État:

Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'État renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 16 ci-après. Il estime que la refonte générale des procédures d'imposition, de recouvrement et de contrôle qu'il a recommandée dans ses considérations générales devrait prendre en compte cet aspect.

Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que „l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi“.

Sur cette base, le Conseil d'État exige que les fonctionnaires et agents auxquels il est envisagé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire soient spécifiquement désignés à cette fin par la loi et que la loi „définisse pour le moins les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels ces agents devront satisfaire“<sup>1</sup>. Une formulation générique ne suffit pas pour répondre aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article 15.

#### *Articles 16 et 17 (15 et 16 selon le Conseil d'État)*

Les deux articles en question définissent le cadre pour les mesures de contrôle auxquelles l'administration pourra recourir pour s'assurer de l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution.

D'une façon générale, les textes, qui ici encore sont inspirés de la législation sur la TVA (articles 70 et 71 de la loi sur la TVA), réservent les droits les plus larges à l'administration pour établir les infractions à la loi en projet ainsi que l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende dont serait frappé le redevable.

Comme il l'avait fait dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relatif au projet de loi ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de (...) <sup>2</sup>, le Conseil d'État approuve les pouvoirs de contrôle accordés à l'administration dans la mesure où ils sont proportionnés à l'objectif à atteindre – il est dans ce contexte renvoyé aux considérations générales figurant en introduction au présent avis – et où ils garantissent l'efficacité de son action et aboutissent à une juste perception de l'impôt.

Le Conseil d'État se permet toutefois de formuler un certain nombre d'observations au sujet des deux textes:

- Le Conseil d'État se doit de noter ici encore qu'il faudrait, d'une façon plus générale, faire une distinction entre les procédures d'imposition et de recouvrement et les procédures destinées à établir des infractions, procédures qui en l'occurrence, au niveau de l'obligation pour le contribuable de communiquer un certain nombre de documents, sont traitées de façon identique dans les mêmes textes.

L'utilisation dans le cadre de poursuites pénales subséquentes d'informations incriminantes obtenues par la contrainte en dehors du contexte d'une procédure pénale avait été thématiquée par le Conseil d'État dans son avis précité du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le Conseil d'État s'était exprimé comme suit à cette occasion: „Il est dans la nature des choses que le contribuable puisse faire l'objet de trois procédures à la fois complémentaires et indépendantes, visant d'abord l'imposition du contribuable, ensuite le recouvrement de l'impôt face à des contribuables qui sont en retard de paiement, enfin l'engagement de contrôles fiscaux, voire de poursuites, contre les contribuables suspectés de fraude fiscale. Le principe de l'égalité des contribuables devant la loi ne permet pas à l'Administration des contributions directes de surseoir à toute procédure d'imposition du contribuable faisant l'objet de poursuites judiciaires. Si les procédures d'imposition doivent donc nécessairement pouvoir se faire en parallèle à des procédures de poursuite judiciaire, le Conseil d'État voudrait cependant rappeler que le droit du contribuable de ne pas contribuer à sa propre incrimination prévaut sur les dispositions de la loi générale des impôts, texte introduit par l'occupant pendant la Guerre, donc avant la CEDH, et maintenu en vigueur par la suite. Au demeurant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comporte plusieurs arrêts récents traitant spécifiquement du droit fiscal, qui ont un impact direct sur le projet de loi“.

- Par ailleurs, pour permettre à l'administration de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de lui communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de lui fournir tous les renseignements y relatifs. Ces pouvoirs très larges ne pourront évidemment être utilisés qu'avec doigté et dans le respect de

1 Avis du Conseil d'État du 16 juillet 2010 sur le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, doc. parl. n° 5816<sup>6</sup>).

2 Doc. parl. n° 5757<sup>8</sup>.

l'obligation de modération et du principe de proportionnalité qui s'imposent aux administrations fiscales. Dans la même perspective, le cercle des personnes soumises à l'obligation de communication devrait être limité en principe à celles qui sont susceptibles de détenir des renseignements utiles à l'établissement de l'impôt et cela dans le respect du secret professionnel auquel peuvent être tenues certaines d'entre elles.

- Pour ce qui est de la façon dont, d'après le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 16, les documents et les données qui existent sous forme électronique doivent être communiqués à l'administration, elle fait encore apparaître l'inadéquation de la façon de procéder des auteurs du projet de loi par rapport aux évolutions récentes de la législation concernant la valeur probante de documents dématérialisés. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux considérations qu'il a développées ci-dessus concernant le paragraphe 3 de l'article 14. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, l'administration pourrait ainsi exiger que les documents et les données existant sous forme électronique lui soient „communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant tout autres modalités techniques que l'administration compétente détermine“. Il est évident que l'approche qui se reflète dans ce texte se trouve dépassée par les modifications apportées par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique au Code civil et au Code de commerce. Désormais, les documents dématérialisés par des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation qui répondent aux conditions de la loi précitée ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original. L'ensemble du dispositif proposé est dès lors à revoir.
- Concernant l'obligation prévue à l'article 17 pour le redevable d'accorder, pendant les heures de son activité professionnelle, le libre accès à ses locaux professionnels ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et qui sont visés par l'article 16 aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt, le Conseil d'État constate que, contrairement à ce qui est le cas en matière de TVA, cette obligation n'est pas étendue à toute heure du jour et de la nuit lorsqu'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables s'impose. Ici encore, le Conseil d'État ne peut se convaincre, même si la solution retenue est en retrait par rapport à celle applicable en matière de TVA, que la mesure proposée, qui intervient dans un domaine particulièrement sensible, à savoir celui de l'inviolabilité du domicile qui est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 15 de la Constitution, est proportionnée et nécessaire à la poursuite des objectifs de l'administration.
- Enfin, le Conseil d'État propose de reformuler le texte de l'article 17 en commençant la phrase comme suit: „Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu ...“. Le libellé proposé par les auteurs du texte qui utilise les termes „leur activité professionnelle“ pourrait en effet porter à croire que ce sont les heures de l'activité professionnelle des agents chargés d'un contrôle de l'impôt qui sont visées.

#### *Article 18 (17 selon le Conseil d'État)*

L'article 18 règle la façon dont l'administration procédera d'office à la rectification des erreurs constatées au niveau des déclarations déposées par le redevable ou lors d'une vérification faite auprès du même redevable de l'impôt. Cette disposition, qui est reprise de l'article 72 de la loi sur la TVA, n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

#### *Article 19 (18 selon le Conseil d'État)*

L'article 19 prévoit que dans certains cas, l'administration pourra procéder à une taxation d'office. Le texte afférent est la copie quasi conforme du texte de l'article 74, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la TVA et ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

#### *Article 20 (19 selon le Conseil d'État)*

D'après l'article 20, et tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office pourra, sous certaines conditions, avoir lieu. En l'occurrence, il s'agit d'un texte qui est repris de l'article 75 de la loi sur la TVA et qui ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

#### *Article 21 (20 selon le Conseil d'État)*

L'article 21 couvre l'émission par l'administration des bulletins portant rectification ou taxation d'office ainsi que les recours ouverts au redevable contre ces bulletins. Les dispositions afférentes sont reprises de l'article 76, paragraphe 3, de la loi sur la TVA.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen décrit les formalités que l'administration doit respecter lors de l'émission des bulletins ainsi que les obligations qui en découlent pour le redevable.

Le paragraphe 2 a trait aux recours contre les bulletins dont dispose le redevable.

Le redevable pourra contester le bulletin rectificatif ou la taxation d'office endéans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Le recours devra être introduit auprès du bureau d'imposition qui aura émis le bulletin critiqué. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau du bureau, ce dernier soumettra d'office la réclamation au directeur de l'administration sans que le redevable n'ait à intervenir. Le directeur procède à un réexamen intégral du bulletin qui comporte dès lors le risque pour le redevable d'une décision qui sera moins favorable que celle qu'il conteste. Si en principe les recours administratifs et les recours juridictionnels en matière d'impôts indirects sont séparés et indépendants les uns des autres, ce qui devrait permettre au redevable de librement choisir entre les deux voies de droit qui se présentent à lui, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le recours précontentieux est obligatoire et le redevable ne pourra pas saisir les juridictions civiles avant d'avoir épuisé la voie du recours administratif. La solution finalement retenue s'inspire de celle en vigueur pour la TVA où le recours précontentieux est également obligatoire depuis une réforme datant de 2008. La décision du directeur sera à son tour susceptible d'un recours introduit devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, et cela dans un délai de trois mois à partir du moment où le directeur aura pris la décision qui se substituera au bulletin d'imposition initialement critiqué. L'exploit portant assignation devra être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur, et non à l'État.

La durée totale du recours précontentieux est limitée par la loi à six mois. En effet, lorsqu'une réclamation aura été introduite et qu'aucune décision n'aura été prise dans un délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant pourra considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le redevable pourra dès lors être, le cas échéant, tenu dans l'incertitude pendant une période assez longue. Le fait que le bureau d'imposition saisit d'office le directeur de l'administration en cas de rejet total ou partiel de la réclamation a en effet comme corollaire que le redevable n'est pas informé lorsque le dossier passe du bureau d'imposition au directeur. Le Conseil d'État en est à se demander si une telle solution est acceptable du point de vue de la transparence souhaitable des processus administratifs et suggère que le redevable soit au moins informé de l'état d'avancement de son dossier, sans que l'administration n'ait à justifier autrement le rejet total ou partiel par le bureau d'imposition de la réclamation.

Enfin, le Conseil d'État suggère d'éviter, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 le recours à la formule „et/ou“. L'émission d'un avis confirmatif ne devrait être accompagnée de l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué que si l'avis ne confirme qu'une partie des éléments du bulletin attaqués. Si par contre l'avis confirme intégralement le bulletin attaqué, il n'y aura pas lieu d'émettre un bulletin de rectification. Enfin, si le directeur infirme totalement la décision du bureau d'imposition, seul un bulletin de rectification sera émis. La disposition afférente pourrait dès lors se lire comme suit:

„Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif de la totalité des éléments du bulletin attaqués, d'un avis confirmatif partiel accompagné de l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué ou, en cas d'acceptation par le directeur de la réclamation dans tous ses éléments, d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué.“

## **Chapitre 11 – Sanctions**

### *Section 1 – Amendes fiscales*

#### *Article 22 (21 selon le Conseil d'État)*

L'article 22 met en place un dispositif d'amendes fiscales, dispositif qui couvre les infractions aux obligations imposées par la loi au redevable de l'impôt. Le libellé de l'article 22 correspond dans sa substance à celui des paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et 3 de l'article 77 de la loi sur la TVA. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 incrimine de façon tout à fait générale „les infractions aux obligations imposées par la présente loi“, infractions qui seraient sanctionnées par une amende fiscale de 50 à 5.000 euros par infraction. L'alinéa 2 sanctionne ensuite le retard dans le paiement de l'impôt. Enfin, l'alinéa 3 vise les manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci. Un tel comportement sera passible d'une

amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros. Le texte précise encore que cette dernière sanction pourra être imposée „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25“. À noter que l'article 25, auquel il est fait référence, renvoie lui-même à l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, cette dernière disposition étant libellée comme suit: „Sans préjudice des sanctions fiscales, celui qui se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera, à la requête de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, puni d'une amende dont le maximum est fixé au quadruple des impôts élués. S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû sur un montant significatif d'impôts, droits et taxes, le coupable sera puni à même requête, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à un montant représentant le décuple des impôts élués.

Il pourra, en outre être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à cette infraction.“

Le dispositif ainsi mis en place donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'État:

- Le Conseil d'État note tout d'abord le renvoi tout à fait général figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 en vertu duquel sont passibles d'une amende fiscale les infractions aux obligations imposées par la loi en projet. Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu'il découle de l'article 14 de la Constitution, les auteurs d'un texte peuvent soit préciser à travers le dispositif qu'ils proposent ou dans un article particulier de ce dispositif les faits et les comportements qu'ils comptent sanctionner, soit indiquer dans un article à part les articles de l'acte dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Dans cette deuxième hypothèse, il convient de renvoyer à toutes les dispositions pertinentes de l'acte, en les assortissant de peines. Cette méthode ne saurait cependant être admise que lorsque les articles auxquels il est fait référence définissent avec la clarté voulue en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel qu'il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux dispositions de la loi en projet. Le texte devra être complété par une énumération des articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner, comme le fait d'ailleurs l'article correspondant de la loi sur la TVA.
- Les textes proposés soulèvent ensuite le problème du cumul des sanctions administratives avec les sanctions pénales. En l'occurrence, les deux types de sanctions se trouvent en effet combinés. La précision dans le texte de l'alinéa 3 de l'article 22 d'après laquelle des amendes fiscales s'appliquent „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25“ ne fait que souligner cette configuration des sanctions telle que les auteurs de la loi en projet l'envisagent. Le Conseil d'État ne peut dans ce contexte que rappeler qu'il convient de s'assurer du respect, en présence de textes comme celui sous revue, du principe „*non bis in idem*“, qui n'est certes couvert par aucune disposition spécifique de la Constitution luxembourgeoise, mais qui se fonde sur l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Conseil d'État voudrait tout d'abord rappeler que pour apprécier le respect du principe, il suit la logique développée par la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine sous revue. Dans cette perspective, il considère que l'hypothèse d'un éventuel non-respect du principe du „*non bis in idem*“ présuppose que les sanctions prévues qui se trouvent en concurrence, c'est-à-dire également celles qui sont qualifiées d'administratives par un texte de loi, revêtent une nature pénale et que les procédures afférentes constituent une „accusation en matière pénale“ au sens de la Convention européenne sur les droits de l'homme. Tel pourrait bien être le cas de la sanction figurant à l'alinéa 3 de l'article 22, sanction qui aux yeux du Conseil d'État est susceptible d'être qualifiée de „pénale“ et cela compte tenu de la nature du comportement incriminé, de sorte que son cumul avec les sanctions pénales prévues à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, pose problème. Le Conseil d'État avait thématiquement comme suit le risque qu'engendrait

l'instauration de deux procédures „pénales“ parallèles dans un avis du 19 janvier 2016<sup>3</sup>: „Le Conseil d'État donne à considérer que le paragraphe 3 de l'article sous revue introduit une sanction administrative, consistant dans l'exclusion du bénéfice pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi, en cas de fausse déclaration faite délibérément. Étant donné que le fait visé par ce paragraphe est déjà érigé en infraction par le Code pénal, le texte proposé risque de donner lieu à problème au regard du principe „*non bis in idem*“ consacré par l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois. Afin d'éviter qu'une autorité judiciaire ou administrative soit contrainte de clore une procédure pendante devant elle en raison du prononcé d'une sanction par une autre autorité, comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur devrait agencer les textes à ce qu'il n'y ait pas de procédures „pénales“ parallèles.“ Le Conseil d'État voit dès lors d'un œil très critique cette configuration des sanctions qui pourrait déboucher sur l'application cumulative de sanctions de même nature, en l'occurrence pénale, et poursuivant une même finalité répressive, par l'autorité administrative et par le juge pénal à un même comportement. Au minimum, il conviendrait de supprimer à l'alinéa 3 de l'article 22 la mention que les amendes fiscales que cette disposition prévoit s'appliquent „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25“. Sous peine d'une opposition formelle, le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord avec la disposition sous examen.

En ce qui concerne les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 22, le problème se pose dans d'autres termes, les sanctions y figurant n'ayant pas nécessairement et intrinsèquement un caractère pénal, mais étant destinées plutôt à amener la personne visée à changer de comportement. Le Conseil d'État propose cependant de faire abstraction du langage „répressif“ utilisé au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le texte afférent pourrait se lire comme suit:

„L'inobservation par le redevable de l'impôt des prescriptions légales figurant aux articles (...) peut être sanctionnée par une amende fiscale de 50 à 5.000 euros par infraction.“

#### *Article 23 (22 selon le Conseil d'État)*

L'article 23 donne pouvoir au directeur de l'administration compétente pour prononcer les amendes fiscales et définit la procédure de paiement des amendes. Cette disposition est étroitement inspirée de l'article 78 de la loi sur la TVA et n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'État.

#### *Article 24 (23 selon le Conseil d'État)*

L'article 24 a trait aux recours ouverts au redevable qui se voit imposer une amende fiscale. Ces recours sont identiques à ceux figurant à l'article 79 de la loi sur la TVA. La disposition afférente ne soulève pas d'objection de principe de la part du Conseil d'État.

### *Section 2 – Sanctions pénales*

#### *Article 25 (24 selon le Conseil d'État)*

L'article 25 prévoit les sanctions pénales qui pourront frapper le redevable ainsi que certains aspects procéduraux relatifs à ces sanctions. Concernant cette disposition qui est reprise de l'article 80 de la loi sur la TVA, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 22 (21 selon le Conseil d'État).

En ce qui concerne le paragraphe 3 aux termes duquel „les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales“, le Conseil d'État rappelle tout d'abord que depuis l'introduction du dispositif sous revue dans l'article 80 de la loi sur la TVA, le régime de la responsabilité des personnes morales a évolué à travers l'instauration d'un régime général de responsabilité pénale des personnes morales de droit luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010. Si avant cette date, seuls les dirigeants, personnes physiques, pouvaient faire l'objet de poursuites pénales et dès lors être condamnés pénalement, la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques peuvent depuis se cumuler. En outre, le Conseil d'État estime que les personnes

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de loi concernant le soutien et le développement durable des zones rurales, n° CE: 51.281 – n° dossier parl.: 6857

morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques, étant donné qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la personnalité des peines, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, ainsi qu'à celui de la présomption d'innocence. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue.

En ce qui concerne le paragraphe 4 qui dispose que „la confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément“, il est tout d'abord superfétatoire puisque la peine de la confiscation spéciale à l'endroit des personnes morales est prévue directement par l'article 35 du Code pénal. Le Conseil d'État doit par ailleurs s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4 en ce qu'il confie à un règlement grand-ducal de régler, sans autre condition, une matière qui est réservée par la Constitution à la loi. Le dispositif n'est dès lors pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution.

## **Chapitre 12 – Prescription**

### *Articles 26 et 27 (25 et 26 selon le Conseil d'État)*

Les deux articles sous rubrique règlent la prescription de l'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes respectivement du droit du redevable de l'impôt au remboursement de l'impôt ou d'une amende. Le délai de prescription sera de cinq ans.

En ce qui concerne la durée et la computation des délais de prescription au niveau de l'action de l'État en paiement de l'impôt et des amendes, la solution retenue en l'occurrence s'inspire encore une fois de celle en vigueur pour la TVA (article 81 de la loi relative à la TVA). Ainsi, d'après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26, le délai de prescription de cinq ans expirera à la fin de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle la somme à percevoir est devenue exigible. La solution retenue se fonde dès lors sur le fait générateur et le moment où la créance du Trésor est née. Les alinéas 2 et 3 du même article 26 prévoient les mécanismes d'interruption de la prescription, et cela par rapport aux dispositions des articles 2244 et suivants du Code civil (actes de poursuite du Trésor contre le redevable) et à travers différents actes que le redevable peut poser de son côté et par lesquels il renonce au temps déjà couru de la prescription. Le Conseil d'État part du principe qu'à ces causes d'interruption de la prescription s'ajoutent des causes de suspension du cours de la prescription comme lorsque le redevable bénéficiera d'un sursis de paiement ou encore pendant la durée des recours précontentieux et contentieux qui peuvent être intentés.

Pour ce qui est de la prescription de cinq ans au niveau du droit à restitution de l'impôt ou d'une amende dans le chef du redevable de l'impôt, la solution retenue est la même que celle figurant à l'article 82 de la loi sur la TVA.

Les articles 26 et 27 n'appellent pas d'autres observations de principe de la part du Conseil d'État.

## **Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances**

### *Article 28 (27 selon le Conseil d'État)*

L'article 28 énumère les moyens que le Trésor a à sa disposition pour assurer le recouvrement des créances résultant de la nouvelle loi. Il s'agit des mêmes moyens que ceux dont le Trésor dispose en matière de TVA aux termes de l'article 83 de la loi afférente. Sont visées la contrainte administrative, l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative et la sommation à tiers détenteur qui permet à l'administration fiscale de saisir les fonds appartenant au redevable alors qu'ils se trouvent entre les mains de tiers. Cet article n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

### *Articles 29 et 30 (28 et 29 selon le Conseil d'État)*

Les articles 29 et 30 règlent la façon de procéder de l'administration en cas d'exécution sur contrainte administrative. La contrainte administrative constitue le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Il s'agit en l'occurrence d'un préalable obligatoire aux poursuites judiciaires. Les procédures afférentes, qui se retrouvent dans les mêmes termes aux articles 85 et 86 de la loi relative à la TVA, ne soulèvent pas d'objections de principe de la part du Conseil d'État. Tout au plus propose-t-il de prévoir la possibilité, comme c'est le cas pour la TVA, d'adapter le taux des intérêts moratoires de 7,2 pour cent figurant à l'alinéa 2 de l'article 29 par voie de règlement grand-ducal.

*Article 31 (30 selon le Conseil d'État)*

L'article 31 règle la procédure en cas de saisie exécution. Le texte en question qui est identique à celui figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 87 de la loi sur la TVA ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

*Article 32 (article 31 selon le Conseil d'État)*

L'article 32 exempte les actes de poursuites, les actes de saisie et les actes de procédure opérés dans le contexte du recouvrement des créances du Trésor des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement. L'article 88 de la loi relative à la TVA prévoit la même exemption, exemption qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Chapitre 14 – Dispositions finales***Article 33 (32 selon le Conseil d'État)*

L'article 33 détermine l'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours, à savoir en l'occurrence l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Ce choix qui est logique, compte tenu de la nature du nouvel impôt, rencontre l'approbation du Conseil d'État.

*Article 34 (33 selon le Conseil d'État)*

L'article 34 fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Conseil d'État ne saurait admettre qu'un texte qui sanctionne le respect d'un certain nombre d'obligations qu'il impose aux entreprises par une vaste panoplie de sanctions administratives et pénales soit mis en vigueur de façon rétroactive.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte de l'article 34 du projet de loi et propose de mettre l'entrée en vigueur de la loi en projet en concordance avec celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Par ailleurs, et d'une façon plus générale, la prévisibilité de l'action publique plaide pour des dispositifs législatifs et réglementaires qui, en principe, ne rétroagissent pas.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE***Observations générales*

Les paragraphes sont en principe référencés sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

Le renvoi au premier alinéa d'un article ou d'un paragraphe s'opère en écrivant „alinéa 1<sup>er</sup>“.

L'ensemble de la loi en projet est à revoir de ce point de vue.

*Article 3*

Au paragraphe 3, le renvoi à la loi de 1937 est à formuler comme suit:

„... par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite „*Versicherungsteuer-gesetz*“ ...“.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire „Banque centrale de Luxembourg“.

*Article 22 (21 selon le Conseil d'État)*

Les nombres s'écrivent en principe en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent et de sommes d'argent. Chaque tranche de mille est séparée par un point (p.ex.: 5.000).

L'ensemble de l'article sous examen est à revoir dans cette perspective.

*Article 25 (24 selon le Conseil d'État)*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire „la loi modifiée du 28 janvier 1948 ...“.

*Article 26 (25 selon le Conseil d'État)*

À l'alinéa 2, il convient d'écrire „Code civil“.

*Article 29 (28 selon le Conseil d'État)*

Le taux des intérêts moratoires doit être exprimé en chiffres, c'est-à-dire 7,2 pour cent.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6862/07

N° 6862<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

## PROJET DE LOI

portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.6.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(8.6.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 6 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 7 juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

*Amendement 1 concernant l'article 14 (article 15 initial):*

A l'article 14 (article 15 initial), le terme „procès-verbaux“ est remplacé par „rapports“, le terme „toute infraction aux dispositions“ par „tout non-respect des dispositions“ et le mot „amende“ par le terme „amende fiscale“. La dernière phrase de l'article est supprimée.

L'article 14 sera désormais libellé comme suit:

„**Art. 15. 14.** L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les ~~procès-verbaux~~ **rapports** de ses agents, ~~toute infraction aux~~ **tout non-respect des** dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende **fiscale**.

~~Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.~~

*Motivation de l'amendement:*

Cette adaptation du libellé est en lien direct avec la suppression de l'article 25 initial qui avait prévu des amendes pénales. Le volet pénal du texte étant supprimé, il s'avère nécessaire d'adapter le langage du nouvel article 14. Les observations afférentes du Conseil d'Etat sont ainsi devenues sans objet.

*Amendement 2 concernant l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1 (article 16 initial):*

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial) est modifié comme suit:

„(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux **rappports**, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir **des infractions le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution** respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende **fiscale**. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.“.

*Motivation de l'amendement:*

Ces modifications sont nécessaires en raison de celles apportées à l'article précédent.

*Amendement 3 concernant l'article 21 (article 22 initial), alinéa 1:*

L'alinéa 1 de l'article 21 (article 22 initial) est remplacé par le texte suivant:

~~„Art. 22. 21. Les infractions aux obligations imposées par la présente loi aux redevables de l'impôt peuvent être réprimées par une amende fiscale de cinquante à cinq mille euros par infraction.~~

**Le non-respect par le redevable de l'impôt des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16 peut être sanctionné par une amende fiscale de 50 à 5.000 euros par non-respect.**“.

*Motivation de l'amendement:*

Le texte modifié correspond à celui proposé par le Conseil d'Etat, tout en y remplaçant le terme „L'inobservation“ par „Le non-respect“. Les articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner sont énumérés, tout en évitant d'utiliser un langage qualifié de répressif par le Conseil d'Etat.

*Amendement 4 concernant l'article 25 initial:*

L'article 25 initial est supprimé afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget revient au commentaire relatif à l'article 15 du Conseil d'Etat selon lequel: „Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que „l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.““.

La Commission part du principe que ce commentaire s'appliquait uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et en déduit que le Conseil d'Etat ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives.

*Amendement 5 concernant l'article 27, alinéa 2 (article 29 initial):*

L'alinéa 2 de l'article 27 (article 29 initial) est modifié comme suit:

„Des intérêts moratoires sont dus au taux de sept virgule deux ~~7,2~~ pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. **Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.**“.

*Motivation de l'amendement:*

La phrase ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 27 (article 29 initial), permet de retenir la suggestion du Conseil d'Etat consistant à prévoir, comme en matière de TVA, la possibilité d'adapter le taux des intérêts moratoires par voie de règlement grand-ducal.

*Amendement 6 concernant l'article 32 (article 34 initial):*

L'article 32 (article 34 initial) est modifié comme suit:

„**Art. 34. 32.** La présente loi entre en vigueur le 4<sup>es</sup> janvier 2016 **1<sup>er</sup> octobre 2016.**“.

*Motivation de l'amendement:*

Il est donné suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui ne saurait admettre qu'un texte qui sanctionne le respect d'un certain nombre d'obligations qu'il impose aux entreprises par une vaste panoplie de sanctions administratives et pénales soit mis en vigueur de façon rétroactive.

La date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 a été choisie en raison de la périodicité déclarative trimestrielle instaurée par le projet de loi.

Selon la Commission des Finances et du Budget, il n'y a pas lieu de relier l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique à celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, car l'impôt visé par la présente loi alimente le budget de l'Etat comme toute autre impôt tant qu'il n'y est pas autrement disposé.

\*

**La nouvelle date d'entrée en vigueur du projet de loi proposée par la Commission des Finances et du Budget imposant, en raison du calendrier parlementaire, un vote du projet de loi en séance plénière avant les vacances d'été, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 21 juin 2016.**

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Etablissement de l'impôt*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est perçu par l'Etat un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

#### Chapitre 2 – *Champ d'application*

**Art. 2.** Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe 4 I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est le pays de la situation du risque l'Etat membre où le risque est situé au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points 43, point 17, lettres b) et c), de ladite loi.

#### Chapitre 3 – *Base d'imposition*

**Art. 3.** (1) La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite „V~~ersicherung~~steuergesetz“, et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

#### Chapitre 4 – Taux de l'impôt

**Art. 4.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

#### Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité

**Art. 5.** Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible a lieu au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

**Art. 6.** ~~L'impôt devient exigible au moment du fait générateur de l'impôt.~~

#### Chapitre 6 – Redevable de l'impôt

**Art. 7. 6.** (1) L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> (†), lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un Etat membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

#### Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt

**Art. 8. 7.** Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'Etat, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 9 8, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

#### Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement

**Art. 9. 8.** Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

**Art. 10. 9.** La déclaration visée à l'article 9 8 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

**Art. 11. 10.** Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

(a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 9 8, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article ~~10 9~~, alinéa 2;

(b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

**Art. 12. 11.** ~~A défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 10 9, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 20 et 23,~~ l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

**Art. 13. 12.** (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

~~Sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11,~~ L'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> (1) doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite l'activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> (1) ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

### **Chapitre 9 – Comptabilité**

**Art. 14. 13.** (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 9 8.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

### **Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours**

**Art. 15. 14.** L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les ~~procès-verbaux~~ **rapports** de ses agents, ~~toute infraction aux~~ **tout non-respect des** dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende **fiscale**.

~~Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.~~

**Art. 16. 15.** (1) A l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 (3), tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs ~~procès-verbaux~~ **rapports**, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir ~~des infractions~~ **le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution** respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende **fiscale**. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

**Art. 17. 16.** Pendant les heures de leur son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 16 15.

**Art. 18. 17.** L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 16 et 17 15 et 16.

**Art. 19. 18.** (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 9 8 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe 2 (2), encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

**Art. 20. 19.** Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 18 et 19 17 et 18 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

**Art. 21. 20.** (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 18, 19 et 20 17, 18 et 19 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 1<sup>er</sup> (1) peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

## **Chapitre 11 – Sanctions**

### *Section 1 – Amendes fiscales*

~~Art. 22. 21. Les infractions aux obligations imposées par la présente loi aux redevables de l'impôt peuvent être réprimées par une amende fiscale de cinquante à cinq mille euros par infraction.~~

**Le non-respect par le redevable de l'impôt des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16 peut être sanctionné par une amende fiscale de 50 à 5.000 euros par non-respect.**

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix 10 pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

~~Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25, s~~ Sera passible d'une amende fiscale de dix 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à cent-vingt-cinq 125 euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

~~Art. 23. 22.~~ Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

~~Art. 24. 23.~~ Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### *Section 2 – Sanctions pénales*

**Art. 25.** (1) L'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est applicable.

(2) Les auteurs et complices des infractions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> (1) seront solidairement tenus au paiement de l'impôt édué.

(3) Les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales.

(4) La confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément.

### **Chapitre 12 – Prescription**

**Art. 26. 24.** L'action de l'Etat en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

**Art. 27. 25.** Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

### **Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances**

**Art. 28. 26.** Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

**Art. 29. 27.** Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de sept virgule deux 7,2 pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. **Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.**

**Art. 30. 28.** L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article ~~29~~ 27 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

**Art. ~~31.~~ 29.** En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

**Art. ~~32.~~ 30.** Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

#### **Chapitre 14 – *Dispositions finales***

**Art. ~~33.~~ 31.** L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. ~~34.~~ 32.** La présente loi entre en vigueur le ~~1<sup>er</sup> janvier 2016~~ 1<sup>er</sup> octobre 2016.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6862/08

**N° 6862<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(21.6.2016)

Par dépêche du 8 juin 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 7 juin 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le Conseil d'État note que les six amendements proposés ont essentiellement pour but de répondre aux critiques qui avaient amené le Conseil d'État à formuler des oppositions formelles. En dehors de ces adaptations au projet de loi initial, la Commission des finances et du budget a repris à son compte un certain nombre de reformulations proposées par le Conseil d'État dans son avis du 3 mai 2016. La nouvelle version coordonnée du projet de loi tient par ailleurs compte des observations d'ordre légistique mises en avant par le Conseil d'État dans son avis précité.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement en question qui a trait à l'article 14 (article 15 initial) du projet de loi définit les moyens que l'administration a à sa disposition pour prouver, entre autres, la non-observation des dispositions de la loi en projet et des règlements qui seront pris pour son exécution. L'amendement est à voir en relation avec l'amendement 4 concernant l'article 25 initial. Ce dernier amendement supprime purement et simplement la disposition en question qui prévoyait un dispositif de sanctions pénales. La Commission des finances et du budget en tire les conclusions en proposant d'adapter la terminologie de l'article 14 (article 15 initial) de façon à lui ôter son côté répressif. Cette réorientation du dispositif proposé permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 14 (article 15 initial), opposition formelle dans laquelle il avait critiqué le caractère générique et l'imprécision du dispositif qui permettait à des agents de l'administration de rechercher des infractions à la loi, sans que la qualité d'officier de police judiciaire leur soit attribuée avec la précision textuelle nécessaire.

*Amendement 2*

L'amendement 2 adapte le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 de l'article 15 pour les mêmes raisons que celles qui se trouvent à la base de la reformulation de l'article 14 (article 15 initial). L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

*Amendement 3*

L'amendement 3 reprend, avec quelques modifications mineures, les propositions de texte du Conseil d'État formulées à l'endroit de l'article 21 (article 22 initial) en ce qui concerne son alinéa 1<sup>er</sup>. Le texte afférent comporte désormais une énumération des articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner. L'opposition formelle du Conseil d'État concernant cette partie du texte peut dès lors être levée.

Le Conseil d'État propose cependant de formuler le texte de l'article en question comme suit:

„**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.“

Il en est de même de l'opposition formelle visant l'alinéa 3 de l'article 21 (article 22 initial) qui devient sans objet suite à la reformulation de la disposition afférente et à la suppression concomitante de l'article 25 initial par l'amendement 4.

*Amendement 4*

L'amendement en question qui supprime l'article 25 initial du projet de loi n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des amendements 1 et 3. La suppression de l'article 25 fait, par ailleurs, que les oppositions formelles du Conseil d'État concernant le régime de responsabilité des personnes morales et la confiscation spéciale deviennent sans objet.

*Amendement 5*

L'amendement en question reprend une formulation proposée par le Conseil d'État et n'appelle pas d'observation de sa part.

*Amendement 6*

L'amendement 6 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Compte tenu du planning d'adoption de la loi par la Chambre des députés qui fait que le dispositif proposé n'aura plus aucun effet rétroactif, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 34 initial. Le Conseil d'État prend par ailleurs acte de la volonté de la Commission des finances et du budget de ne pas faire coïncider l'entrée en vigueur de la loi en projet avec celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

6862/09

N° 6862<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(1.7.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6862 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 août 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 septembre 2015, Mme Joëlle ELVINGER a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre de commerce date du 14 octobre 2015. La Chambre des salariés a adopté son avis le 15 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 23 novembre 2015.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2015. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 3 mai 2016.

La COFIBU a examiné cet avis au cours de sa réunion du 7 juin 2016, suite à laquelle elle a adopté de nouveaux amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 21 juin 2016.

Après avoir analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les membres de la COFIBU ont adopté le projet de rapport au cours de cette même réunion.

\*

**2. HISTORIQUE ET CONTEXTE****La loi du 22 avril 1905**

Le financement du service d'incendie a été traité une première fois par le législateur dans la loi du 22 avril 1905 concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. Le sujet imposé était l'assureur „faisant dans le Grand-Duché des opérations d'assurance contre les pertes causées par l'incendie“. L'impôt fixé par la loi du 22 avril 1905 était de 3 pour cent du montant total

des primes dues pendant l'exercice révolu par l'assurance contre les risques d'incendie des immeubles et objets mobiliers se trouvant dans le Grand-Duché, ainsi que pour les risques locatifs, les recours de voisins, l'explosion de la foudre et du gaz ou tant d'autres accidents de ce genre, de ces mêmes biens. L'article 2 de la loi de 1905 précisait encore que la cotisation annuelle de chaque assureur ne pourrait être inférieure à 300 francs. Quant à l'emploi de cet impôt, l'article 5 de la loi en laissait le soin à un règlement général. Ce fut donc l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1907 qui allait introduire la répartition suivante:

- prélèvement de la somme nécessaire à l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service;
- prélèvement pour affectation
  - a) à l'inspection du matériel d'incendie et des corps de pompiers et à l'instruction de ces mêmes corps;
  - b) à des subventions aux caisses de secours, à des primes d'encouragement et à des indemnités pour actes de dévouement;
- surplus réparti entre les communes à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation d'un service régulier de secours en cas d'incendie.

### **La loi dite „Feuerschutzsteuergesetz“ de 1939**

La loi allemande du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ et introduite au Grand-Duché de Luxembourg par une ordonnance de l'occupant du 23 juin 1941, poursuivait le même objet que la loi de 1905. Mais, mis à part le taux de 4 pour cent (remplaçant celui de 3 pour cent) la loi dite „Feuerschutzsteuergesetz“ était nettement plus précise du point de vue de la technique fiscale, notamment en ce qui concerne la fixation, la perception, l'échéance et le remboursement éventuel de l'impôt en question.

### **Modification de la „Feuerschutzsteuergesetz“ en 1985**

L'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 maintenait en vigueur la loi allemande. Ainsi, on connaît depuis 1945 l'application simultanée des deux lois, une situation peu appropriée:

- la loi allemande en ce qui concerne la fixation et la perception de l'impôt et
- la loi de 1905 pour la répartition de l'impôt.

Considérant qu'une application parallèle des deux lois n'était souhaitable ni en termes de sécurité juridique, ni en ce qui concerne la transparence législative, la Commission des Finances et du Budget demandait au Gouvernement d'élaborer un projet de loi unique sur l'impôt en faveur du service d'incendie. Un tel impôt était voté en date du 13 novembre 1984.

Outre le flou juridique, des discussions ont émergé par rapport au montant de l'impôt. Conformément à l'arrêté grand-ducal de 1907, l'impôt était affecté prioritairement à la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers, ainsi qu'à l'inspection du matériel et des corps, à l'instruction des corps de sapeurs-pompiers, aux caisses de secours, aux primes d'encouragement et aux indemnités pour actes de dévouement. Le surplus était réparti entre les communes, à titre de subventions, pour l'achat de matériel ainsi que pour l'organisation d'un service régulier et permanent de secours en cas d'incendie.

Or, il s'avérait que les sommes disponibles ne suffisaient plus à la couverture des dépenses. Ainsi, en 1982, il demeurait un solde passif de 21.614.871 francs, qui a dû être ordonné à charge des crédits de l'exercice 1983. Face à cette situation financière de plus en plus alarmante et préjudiciable au bon fonctionnement des services d'incendie, le projet de loi de 1985 a proposé de relever le taux de 4 à 5 pour cent sur le montant total des assurances concernées.

Le Conseil d'Etat était néanmoins d'avis que cette augmentation de 1 point de pour cent serait en elle-même insuffisante pour couvrir le déficit et ne serait pas opposé à une majoration de 2 points de pour cent. La COFIBU souscrivait à cette observation et proposait d'amender le texte dans ce sens.

\*

### 3. OBJET DU PROJET DE LOI

Comme exposé, la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ (FeuerschStG) a établi un impôt dans l'intérêt du service d'incendie, impôt assis actuellement au taux de 6 pour cent sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés à l'intérieur du pays. Actuellement, le produit de cet impôt est employé de la façon suivante:

- prise en charge de l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service;
- dépenses en relation avec l'Inspectorat des services d'incendie communaux;
- dépenses en relation avec la formation des sapeurs-pompiers;
- subventions aux caisses de secours et à des primes d'encouragement des sapeurs-pompiers;
- le surplus est réparti entre les communes, à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation de leur service d'incendie.

Pour des raisons historiques, le produit de l'impôt est donc actuellement destiné exclusivement à l'organisation et au fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers, la Protection civile n'ayant été créée qu'après la deuxième Guerre mondiale. Or, il s'avère qu'à l'heure actuelle le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies. Ainsi, en 2013, sur environ 13.500 interventions, seulement 2.300 concernaient la lutte contre l'incendie. Sur les autres 11.200 interventions techniques, 4.385 ont eu lieu sur la voie publique. Il s'agissait essentiellement d'accidents de la circulation (2.653) et d'enlèvements de traces d'hydrocarbures (896) ou de fuites d'hydrocarbures (255).

Considérant qu'un nombre important des interventions est causé par les déplacements en véhicule automoteur, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire, à l'instar de l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie, un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur. Les coûts considérables générés par les services de secours au sens large du terme n'étant pas couverts par l'impôt introduit par la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“, ils seraient à supporter par les compagnies d'assurance.

L'impôt est fixé à 3 pour cent du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance „responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs“ couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### 4. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 15 octobre 2015, la Chambre des salariés comprend le besoin d'un service de secours performant et elle apprécie et respecte le travail des secouristes, professionnels et bénévoles. C'est pourquoi, elle considère que le service de secours est un service public dont le financement incombe au budget de l'Etat. En outre, elle craint que ce nouvel impôt soit répercuté sur les primes à payer par les assurés.

La Chambre de commerce, dans son avis du 14 octobre 2015, regrette la création d'une charge fiscale additionnelle par le biais de la création du nouvel impôt. Elle remarque que les assureurs paient déjà actuellement, dans le contexte du risque incendie, un impôt de 6 pour cent destiné à financer les services de secours, en l'occurrence les corps de pompiers. Elle précise que cet impôt est estimé à 5,5 millions d'euros en 2014. Elle met en garde que, par application de l'impôt projeté, l'assureur du véhicule sera tenu de contribuer deux fois à la même intervention des services de secours, une fois en vertu du recours exercé par la CNS, et une seconde fois par le biais de l'impôt de 3 pour cent.

La Chambre de commerce se pose également la question de l'égalité devant l'impôt. En effet, le texte sous avis prévoit que les services de secours seraient uniquement financés par les assureurs de véhicules immatriculés au Luxembourg. Finalement, elle estime que la capacité bénéficiaire des compagnies concernées serait considérablement réduite par le texte proposé.

Dans son avis du 23 novembre 2015, la Chambre des fonctionnaires et employés publics considère que la charge financière supplémentaire pour compagnies d'assurances sera indubitablement répercutée sur tous les propriétaires de véhicules devant souscrire une assurance, à savoir les citoyens, les sociétés, les administrations étatiques et communales.

Elle relève par ailleurs que, suivant l'argumentaire développé dans l'exposé des motifs, les automobilistes seraient en grande partie l'élément déclencheur des interventions d'urgence des services de secours, notamment en cas d'accidents de la route. La chambre professionnelle remarque que cet argument boîte lorsqu'on analyse, d'une part, les utilisateurs des services d'urgence et, d'autre part, la multitude d'interventions effectuées par les services de secours.

En outre, l'avis met en relation le projet de loi sous rubrique avec la création du nouveau Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), sous forme d'un établissement public à caractère administratif, par le projet de loi n° 6861 déposé à la Chambre des députés en date du 18 août 2015.

\*

## **5. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **L'avis du 10 novembre 2015**

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat soulève une série de critiques au projet de loi.

En premier lieu, il estime que les assureurs vont à un moment ou un autre répercuter leur manque à gagner généré par le nouvel impôt sur les preneurs d'assurance, et là encore sans doute sur tous les assurés, qui sont tous des „bénéficiaires“ potentiels des services de la protection civile. Il précise que des personnes ne conduisant ou n'assurant pas elles-mêmes un véhicule automoteur (ex.: piétons, cyclistes et autres usagers de la route publique non soumis à un régime d'assurance automobile) peuvent au même titre avoir besoin des services de la protection civile, de sorte que le fait de répercuter cet impôt sur les seuls contrats d'assurance automobile peut être sujet à critique. Par ailleurs, au vu de la perméabilité du réseau routier aux véhicules immatriculés dans un autre pays que le Luxembourg, le système proposé encourt encore le reproche de l'inégalité, même si d'un point de vue purement juridique on peut se référer à la licéité de la discrimination à rebours. Le Conseil d'Etat a ainsi des difficultés à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement des utilisateurs des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics à charge de l'ensemble d'une collectivité.

En deuxième lieu, il estime que la destination du nouvel impôt irait à l'encontre du principe de la non-affectation des impôts, qui doivent en principe couvrir l'ensemble des besoins d'une collectivité, sans être spécialement affectés à telle ou telle dépense. Le Conseil d'Etat remarque que même si cette destination de l'impôt est annoncée dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 1<sup>er</sup>, elle n'est pas pour autant concrétisée dans le texte.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat souligne que le principe du pollueur-payeur exige que les interventions effectives soient, du moins en partie, à la charge de ceux qui en sont la cause ou les bénéficiaires. Le projet de loi irait à l'encontre de la responsabilisation individuelle des usagers.

Par la suite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une partie du texte lui soumis. Pour le détail des remarques émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **L'avis complémentaire du 3 mai 2016**

En date du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat adopte son avis complémentaire au projet de loi, avis prenant en compte les amendements parlementaires du 1<sup>er</sup> décembre 2015 réécrivant l'entièreté du texte initial. Le Conseil d'Etat exprime que dès lors il est en mesure de lever son opposition formelle. Il remarque néanmoins que la philosophie sous-jacente au projet de loi initial n'a pas changé, ce qui l'amène à maintenir ses considérations générales émises dans son avis du 10 novembre 2015.

Par ailleurs, il formule une série d'oppositions formelles par rapport aux procédures d'imposition, de recouvrement et de contrôle. Pour le détail des remarques émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **Le deuxième avis complémentaire du 21 juin 2016**

En date du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat émet son deuxième avis complémentaire au projet de loi après avoir analysé les amendements parlementaires du 7 juin 2016. Il est en mesure de lever les oppositions formelles émises le 3 mai 2016.

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 1. *Articles initiaux (remplacés par des articles nouveaux repris au point 2.)*

#### *Article 1<sup>er</sup> initial:*

Cet article porte création de l'impôt en déterminant l'administration en charge de la perception de l'impôt.

Le Conseil d'Etat observe qu'il ne ressort pas de l'article sous examen que l'impôt à créer est „à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste“, tel qu'indiqué à l'article 52 du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours. D'une manière générale, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable d'intégrer la substance du projet de loi dans le projet de loi n° 6861 précité, à supposer que les auteurs décident de maintenir le principe même de cet impôt suite aux observations du Conseil d'Etat par rapport au projet de loi dans les considérations générales de son avis.

En raison de l'autonomie du droit fiscal, la Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas procéder à une telle intégration.

Le Conseil d'Etat indique par ailleurs, par rapport à la terminologie utilisée à l'exposé des motifs, mais qui concerne la substance de l'article 1<sup>er</sup>, que les termes „assureurs souscrivant une assurance“ sont manifestement erronés, alors que ce sont les assurés qui souscrivent une assurance. Selon lui, on pourrait faire référence aux assureurs qui commercialisent une police d'assurance.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue du Conseil d'Etat.

#### *Article 2 initial:*

Cet article définit la base d'imposition de l'impôt.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 2, le renvoi correct à la disposition visée de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 est:

„... au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de cette loi“.

La Commission des Finances et du Budget corrige cette référence.

#### *Article 3 initial:*

Sans commentaire

#### *Article 4 initial:*

En vertu de cet article, la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi en projet.

Selon le Conseil d'Etat, du fait qu'il rend applicables sans autre précision les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ „pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi“, le texte de l'article 4 se heurte au principe de la sécurité juridique. Sur ce fondement, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'article 4 dans sa version initiale et recommande de ne pas renvoyer à la loi précitée de 1939 pour éviter tout problème d'accessibilité à la norme.

Il recommande de reprendre la substance des dispositions applicables de la loi précitée de 1939 dans le cadre du texte même de la future loi en les adaptant au système juridique et à la terminologie de notre époque, et en les traduisant en langue française.

En raison du fait que le texte du „Feuerschutzsteuergesetz“ s'avère trop lacunaire pour être utilisé comme base d'un nouveau texte adapté aux temps présents, un texte nouveau a été calqué sur la législation portant sur la TVA tout en l'allégeant afin de tenir compte de l'enjeu financier du nouvel impôt, incomparable à celui de la TVA. La Commission des Finances et du Budget introduit ce nouveau texte par le biais d'amendements parlementaires (voir les nouveaux articles 1<sup>er</sup> à 34 ci-après).

#### *Article 5 initial:*

L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Sous réserve de ses commentaires à l'article 1<sup>er</sup> et pour autant que le projet de loi est maintenu, le Conseil d'Etat observe que l'entrée en vigueur de la loi en projet est à mettre en concordance avec celle du projet de loi n° 6861 précité.

## 2. Articles nouveaux remplaçant les 5 articles initiaux

Afin de donner suite à l'opposition formelle et à la recommandation formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 4 du projet de loi initial, la Commission des Finances et du Budget a décidé d'amender le projet de loi qui comporte désormais 14 chapitres contenant 34 articles. En réaction au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission a encore procédé à 6 amendements supplémentaires.

### *Observations générales du Conseil d'Etat*

Les paragraphes sont en principe référencés sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

Le renvoi au premier alinéa d'un article ou d'un paragraphe s'opère en écrivant „alinéa 1<sup>er</sup>“.

L'ensemble de la loi en projet est à revoir de ce point de vue.

La Commission des Finances et du Budget procède aux redressements suggérés, sauf en ce qui concerne la suggestion d'écrire „alinéa 1<sup>er</sup>“ au lieu de „alinéa 1“, l'expression „alinéa 1“ étant celle toujours utilisée sans critique par l'administration et l'ouvrage de référence de l'administration (Traité de légistique formelle par Marc Besch) indiquant (148) que les références aux alinéas sont rédigées „1<sup>er</sup>“ et non „1<sup>er</sup>“.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Etablissement de l'impôt**

### *Article 1<sup>er</sup>:*

L'article 1<sup>er</sup> crée l'impôt et lui donne une dénomination.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que, par rapport à la version initiale du projet de loi, la terminologie utilisée change, le texte mettant l'accent non plus sur la création de l'impôt, mais plutôt sur sa perception par l'Etat, tel que cela est d'ailleurs le cas pour d'autres impôts ou taxes, comme la taxe sur la valeur ajoutée. La disposition en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 2 – Champ d'application**

### *Article 2:*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet article détermine le champ d'application de l'impôt en se référant à la législation sur le secteur des assurances. Il s'agit en l'occurrence de l'assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs“, le Luxembourg étant défini, conformément à la législation en vigueur, comme Etat de la situation du risque, c'est-à-dire l'Etat où le véhicule est immatriculé.

Il constate ici encore, que la terminologie change par rapport à la version initiale du projet de loi. Ainsi, ce n'est plus le paiement d'une prime ou d'une cotisation en relation avec un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en matière de véhicules terrestres automoteurs qui sera soumis à l'impôt, mais l'assurance en elle-même.

Le Conseil d'Etat y voit un changement d'optique qui permet de souligner que ce n'est pas sur l'assuré, qui précisément paie la prime d'assurance, que devrait peser le nouvel impôt, mais bien sur le prestataire de services, en l'occurrence l'assureur, perspective qui est confirmée à la lecture de l'article 3 qui définit l'assiette du nouvel impôt et la base d'imposition, comme étant constituée par la rémunération de l'assurance. Le Conseil d'Etat en est dès lors à se demander s'il ne conviendrait pas de faire référence à la perception de la rémunération déjà au niveau du champ d'application. A titre d'alternative, le Conseil d'Etat suggère de prévoir une disposition à part portant sur le calcul de l'impôt, disposition aux termes de laquelle l'impôt serait calculé sur la somme totale des rémunérations perçues pour chaque période d'imposition (voir à ce sujet le § 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“).

La Commission des Finances et du Budget décide, par analogie avec la définition du champ d'application figurant dans la loi TVA, de maintenir la définition du champ d'application de l'impôt en l'état.

Le Conseil d'Etat note ensuite que l'article 2 exclut désormais la réassurance du champ d'application. Tel est bien le cas de l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 concer-

nant l'impôt sur les assurances dite „*Versicherungsteuergesetz*“ qui a instauré un impôt qui est intégré à la rémunération que l'assuré verse à l'assureur, mais non de l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939 qui en son § 3 précise que les rémunérations perçues en matière de réassurance ne peuvent être défalquées du montant total des rémunérations qui servent de base au calcul de l'impôt. Or, c'est bien ce dernier impôt qui de par sa nature est le plus proche du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours. Le Conseil d'Etat en est dès lors amené à s'interroger sur les motivations qui ont guidé les auteurs du texte lors de la rédaction de l'article 2. En l'absence d'explication sur ce point, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la solution en vigueur pour l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'exonération des opérations de réassurance, par référence à la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite „*Versicherungsteuergesetz*“. Si l'on procédait de manière analogue à la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“, il y aurait en principe lieu de soumettre au nouvel impôt les réassurances avec comme corollaire, comme le prévoit le paragraphe 5 de ladite loi de 1939, de la déductibilité de l'impôt que les assureurs respectifs devraient verser à leurs réassureurs qui, eux, seraient dans leur ensemble soumis à l'impôt au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat attire enfin l'attention des auteurs du texte sur le fait que la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a entretemps été remplacée par une loi du 7 décembre 2015 portant le même titre. La référence aux risques couverts, à savoir la branche 10 du titre A de l'annexe 1, demeure valable, tandis que pour la définition du pays de la situation de risque, il conviendra de faire le lien avec l'article 43, point 17, lettres b) et c) qui définit la notion d'„Etat membre où le risque est situé“.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'adaptation du texte de loi préconisée.

### **Chapitre 3 – Base d'imposition**

#### *Article 3:*

L'article 3 définit la base d'imposition de l'impôt. Celle-ci est constituée par la rémunération de l'assurance (paragraphe 1<sup>er</sup>) qui correspond à tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance (paragraphe 2), c'est-à-dire au prix réel que le prestataire de services, en l'occurrence l'assureur, perçoit.

Le paragraphe 3 prévoit que l'impôt sur les assurances établi par la loi précitée du 9 juillet 1937 ne fait pas partie de la rémunération. Vu que l'impôt en question est effectivement facturé à l'assuré, cette précision est nécessaire si les auteurs du texte veulent éviter que l'impôt en question n'entre dans la composition de l'assiette de l'impôt. Tel n'est cependant pas le cas de l'impôt dans l'intérêt des services de secours qui est créé par le texte sous revue. L'impôt en question pèsera directement sur une partie du chiffre d'affaires réalisé par l'assureur et ne sera dès lors pas facturé à l'assuré. Par voie de conséquence, il ne fera pas partie de la rémunération de l'assurance. Nul besoin dès lors de prévoir au paragraphe 3 que l'impôt dans l'intérêt des services de secours ne fait pas partie de la rémunération. Le Conseil d'Etat propose par voie de conséquence, et afin de ne pas nuire à la cohérence du texte, d'en faire abstraction.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la précision que l'impôt dans l'intérêt des services de secours ne fait pas partie de la rémunération, l'impôt étant destiné à être assis sur le montant net de la rémunération, hors impôt.

En ce qui concerne le taux de change applicable lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le mécanisme de conversion défini au paragraphe 4 se retrouve tel quel à d'autres endroits de la législation fiscale, et notamment à l'article 37 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'au paragraphe 3, le renvoi à la loi de 1937 est à formuler comme suit:  
 „... par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite „*Versicherungsteuergesetz*“ ...“.

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire „Banque centrale de Luxembourg“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

## **Chapitre 4 – Taux de l'impôt**

### *Article 4:*

Le taux de l'impôt est fixé à 3 pour cent de la prédite base d'imposition.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

## **Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité**

### *Articles 5 et 6 (fusionnés):*

En vue de la détermination de la masse imposable, il convient encore de situer dans le temps les opérations qui tomberont sous le coup de l'impôt. C'est à quoi s'emploient les auteurs du texte en définissant le fait générateur de l'impôt à l'article 5 et son exigibilité à l'article 6.

D'une façon générale, le fait générateur de l'impôt est l'acte juridique ou l'événement qui fait naître la dette fiscale. Dans cette perspective, la législation sur la TVA définit le fait générateur comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. En l'occurrence, ce fait est constitué par le moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance. A son tour, l'exigibilité se comprend comme le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de l'impôt ou de la taxe. Dans le cas sous revue, l'impôt deviendra, aux termes de l'article 6, „exigible au moment du fait générateur de l'impôt“, c'est-à-dire au moment de l'encaissement. Les deux notions couvertes par les articles 5 et 6 coïncident dès lors dans le temps, ce qui amène le Conseil d'Etat (dans son avis complémentaire) à proposer de fusionner les deux textes. Le texte devrait dans cette perspective se lire comme suit:

„Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat. Les articles suivants seront renumérotés.

## **Chapitre 6 – Redevable de l'impôt**

### *Article 6 (article 7 initial):*

Le redevable de l'impôt est en principe l'assureur. Un représentant fiscal est redevable lorsque l'assureur n'a pas établi son siège dans l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Luxembourg.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, d'après lequel l'impôt sera dû par l'assureur, et dans le sillage de ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 et pour souligner que l'impôt créé par le projet de loi sous revue ne constitue pas un impôt sur la consommation, le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire, de prévoir que l'impôt sera à charge de l'assureur. La disposition en question se lira dès lors comme suit:

„L'impôt est à charge de l'assureur qui en est également le redevable.“

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat, l'impôt à créer étant destiné à être assis sur le montant net encaissé, hors impôt.

D'après le paragraphe 2, l'assureur, qui est établi hors de l'Union européenne et qui ne dispose pas d'un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, doit désigner un représentant fiscal dans le chef duquel l'impôt sera dû. Ce représentant devra être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

Le Conseil d'Etat rappelle sur ce point qu'aux termes de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, un véhicule n'est admis à la circulation sur la voie publique au Grand-Duché de Luxembourg que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi. Par ailleurs, l'assurance doit être contractée auprès d'une entreprise d'assurance autorisée et qui dès lors remplit toutes les conditions pour opérer sur le marché luxembourgeois. Les entreprises d'assurances qui offrent ce produit doivent ainsi solliciter un agrément auprès du ministre qui a le secteur des assurances dans ses attributions lorsqu'elles s'établissent au Grand-Duché de Luxembourg

ou opérer une notification auprès du Commissariat aux assurances et fournir un certain nombre de documents lorsqu'elles exercent l'activité afférente en libre prestation de services. Dans le second cas de figure, et c'est celui qui semble être principalement visé par les auteurs de la loi en projet, elles doivent par ailleurs désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg (article 145 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances). Le Conseil d'Etat note pour sa part les différences dans la terminologie utilisée pour circonscrire des situations identiques, en l'occurrence la représentation d'une entreprise face notamment à l'administration. Ces différences pourraient être source de problèmes d'interprétation, de sorte que le Conseil d'Etat recommande de procéder à une harmonisation des concepts qui, comme ceux utilisés en l'occurrence, reviennent régulièrement dans la législation.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de „représentant fiscal“, cette notion étant utilisée notamment dans la loi TVA (cf. notamment article 66bis).

### **Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt**

*Article 7 (article 8 initial):*

Le présent article prévoit la régularisation de la base d'imposition qu'il convient d'opérer dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, celle-ci se trouve diminuée après la perception par l'Etat de l'impôt. Cette disposition n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat puisqu'il est normal que le dispositif proposé donne lieu à des régularisations, vu que le fait générateur de l'impôt et son exigibilité coïncident et se situent au moment de l'encaissement.

### **Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement**

*Articles 8 à 12 (articles 9 à 13 initiaux):*

Ces articles déterminent les obligations déclaratives et de paiement. L'assureur doit déposer une déclaration au moment où il commence l'activité soumise à l'impôt et il doit périodiquement déclarer l'impôt, la période déclarative correspondant au trimestre civil.

*Article 8 (article 9 initial):*

La disposition du présent article règle les modalités du dépôt de la déclaration qui permettra de constater, entre autres, le montant de l'impôt devenu exigible. La disposition en question qui est inspirée de l'article 64 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après „la loi sur la TVA“) n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9 (article 10 initial):*

D'après l'article 9 (article 10 initial), alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le redevable devra établir pour chaque trimestre civil la déclaration visée à l'article 8 (article 9 initial) et la déposer avant le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit la période imposable. Le Conseil d'Etat en est à se demander si, pour des raisons de simplification administrative, un espacement de ces déclarations ne serait pas envisageable. Il faudra évidemment aligner, dans ce cas, les modalités de la déclaration de l'ensemble des impôts sur les assurances.

La Commission des Finances et du Budget ayant été informée du fait que la modification de l'ensemble des impôts sur les assurances n'est pas à l'ordre du jour, estime qu'il n'y a pas lieu de modifier, dans le sens d'un espacement à réaliser de manière plus générale dans cette matière, la périodicité déclarative prévue.

L'alinéa 3 qui reprend le cas de figure où l'assureur cesse son activité au cours d'une année civile n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 10 (article 11 initial):*

Le présent article précise le moment où le redevable de l'impôt devra en payer le montant. Le paiement sera spontané en ce sens que le redevable est tenu d'acquitter le montant de l'impôt au moment même où il dépose la déclaration. Les principes à la base du dispositif sont repris de l'article 61bis de la loi sur la TVA et n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 11 (article 12 initial):*

Si le redevable ne respecte pas, dans les délais prévus, les obligations de déclaration et de paiement que lui impose la loi en projet, l'administration pourra fixer des acomptes provisionnels à valoir sur

l'impôt échu. Ici encore, la disposition est reprise de l'article 61*bis* de la loi sur la TVA. Le texte précise par ailleurs que cette faculté accordée à l'administration l'est sans préjudice des dispositions prévues aux articles 19 (article 20 initial) (possibilité de changement de la rectification et de la taxation d'office tant que la prescription n'est pas acquise) et 22 (article 23 initial) (amendes fiscales prononcées par le directeur de l'administration). Le Conseil d'Etat comprend que l'utilisation de l'expression „sans préjudice de“ pour introduire la règle qui suit est censée écarter tout doute concernant la possible application en sus et en parallèle des mesures que pourrait prendre l'administration en vertu des articles 19 et 22 (articles 20 et 23 initiaux) de la loi en projet. La structure du texte et la différence dans la nature des mesures ne devraient toutefois guère laisser la place à des divergences d'interprétation, de sorte que le Conseil d'Etat propose de se dispenser de l'ajout „sans préjudice de“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de procéder à la suppression préconisée.

*Article 12 (article 13 initial):*

Cet article prévoit un certain nombre d'obligations déclaratives à charge de l'assureur concernant le début (paragraphe 1<sup>er</sup>) et la cessation (paragraphe 2) d'une activité tombant dans le champ du nouvel impôt. Le même mécanisme se retrouve à l'article 62 de la loi sur la TVA sans toutefois que la loi en question fixe un délai pour les déclarations à faire. Ceci dit, le Conseil d'Etat approuve la façon de procéder des auteurs du texte qui en l'occurrence fixent directement dans la loi un délai de quinze jours. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> précise que „sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11, l'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1<sup>er</sup>“. Encore faudrait-il que l'administration soit informée du début de l'activité par un moyen autre que l'information provenant de l'assureur, information qui par définition ne lui aura pas été transmise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué de se dispenser de l'ajout „sans préjudice de“, étant donné que les textes en présence ne laissent guère de marge d'interprétation.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de procéder à la suppression préconisée.

## **Chapitre 9 – Comptabilité**

*Article 13 (article 14 initial):*

Cet article définit les obligations comptables du redevable de l'impôt.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait à la comptabilité que doit tenir le redevable de l'impôt. La disposition en question est inspirée de l'article 65, paragraphe 2 de la loi sur la TVA et n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

Les paragraphe 2 et 3 épousent également étroitement les contours des dispositions afférentes applicables à la TVA, avec toutefois un détail moindre. Ces dispositions règlent la conservation par le redevable des documents comptables et autres nécessaires pour l'application de l'impôt et son contrôle. Le Conseil d'Etat note tout d'abord l'emploi systématique des notions de stockage et du verbe correspondant en relation avec la conservation des documents. Or, ces notions renvoient en principe à un enregistrement sur ordinateur pour une utilisation ultérieure des données stockées, alors que les auteurs du texte n'ont cependant manifestement pas voulu exclure la conservation sous une forme papier des documents. Il est en effet précisé au paragraphe 3 que „[le] stockage peut valablement se faire par voie électronique“ ce qui laisse entendre que les auteurs du texte envisagent des formes de conservation alternatives. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'utiliser le terme de „conservation“ et le verbe afférent, et de préciser que la conservation peut se faire sous une forme électronique ou non électronique. Par ailleurs, le texte pourrait également définir, comme le fait la loi sur la TVA, ce qu'il faut comprendre par moyen de conservation électronique.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de „stockage“, cette notion étant utilisée dans la loi TVA ainsi que dans la directive communautaire de base afférente.

Dans la première phrase du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme de „documents“ par celui de „factures“, puisque le paiement de la rémunération de l'assurance par l'assuré se fait sur la base d'une facture qui lui est présentée.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de „documents“, celle de „factures“, proposée par le Conseil d'Etat, risquant d'être trop restrictive.

Le paragraphe 3 a trait à la façon dont sont assurées l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés par l'article 13 (article 14 initial) ainsi que la lisibilité de ces mêmes documents. La deuxième phrase du paragraphe, tout en envisageant la conservation des livres et documents sous une forme électronique, la soumet toutefois à des conditions. Le Conseil d'Etat note que la façon de procéder des auteurs du projet de loi ne lui semble plus guère cadrer avec l'évolution de la législation en matière de reconnaissance de la valeur juridique des documents qui sont nécessaires pour, par exemple, permettre, comme en l'occurrence, l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration. Le Conseil d'Etat se permet de renvoyer plus particulièrement à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, et notamment aux modifications apportées aux articles 1333 et 1334 du Code civil et à l'article 16 du Code de commerce. Il revient au problème soulevé lors de son examen des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial).

Les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés du fait que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication d'un redevable envers une administration fiscale. Le projet de loi émet à ce sujet des critères objectifs à respecter.

Enfin, le Conseil d'Etat note que d'après l'alinéa 2 du paragraphe 3, la comptabilité devra être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du texte à procéder sur ce point d'une façon plus restrictive que tel n'est le cas pour la loi sur la TVA où l'assujetti peut déterminer, sous certaines conditions, le lieu de conservation qui dès lors pourra également se situer à l'étranger. L'assujetti pourra ainsi déterminer le lieu de conservation, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en ce qui concerne l'exigence que la comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration à l'intérieur du pays, cette exigence, tout comme celle, parfaitement analogue, figurant dans la loi TVA, ne comporte nullement que la comptabilité doit être stockée à l'intérieur du pays. Elle doit pouvoir être mise à disposition à l'intérieur du pays sur requête afférente.

### **Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours**

#### *Article 14 (article 15 initial):*

Le présent article définit les moyens de preuve que l'administration a à sa disposition pour prouver des infractions aux dispositions de la loi en projet ou des règlements qui seront pris pour son exécution. La preuve est en principe libre, seul le serment étant exclu.

Ce dispositif donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'Etat renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 15 (article 16 initial). Il estime que la refonte générale des procédures d'imposition, de recouvrement et de contrôle qu'il a recommandée dans ses considérations générales devrait prendre en compte cet aspect.

Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que „l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi“.

Sur cette base, le Conseil d'Etat exige que les fonctionnaires et agents auxquels il est envisagé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire soient spécifiquement désignés à cette fin par la loi et que la loi „définisse pour le moins les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels ces agents devront satisfaire“. Une formulation générique ne suffit pas pour répondre aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé de l'article 14 (article 15 initial).

Par le biais d'un amendement (**amendement 1**), la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme „procès-verbaux“ par „rapports“, de remplacer le terme „toute infraction aux dispositions“ par „tout non-respect des dispositions“ et de remplacer le mot „amende“ par le terme „amende fiscale“. La dernière phrase de l'article est supprimée. Cette adaptation du libellé est en lien

direct avec la suppression de l'article 25 initial (voir plus loin) qui avait prévu des amendes pénales. Le volet pénal du texte étant supprimé, il s'avère nécessaire d'adapter le langage du nouvel article 14. Les observations afférentes du Conseil d'Etat sont ainsi devenues sans objet.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement définit les moyens que l'administration a à sa disposition pour prouver, entre autres, la non-observation des dispositions de la loi en projet et des règlements qui seront pris pour son exécution. Il est à voir en relation avec l'amendement 4 concernant l'article 25 initial. Ce dernier amendement supprime purement et simplement la disposition en question qui prévoyait un dispositif de sanctions pénales. La Commission parlementaire en tire les conclusions en proposant d'adapter la terminologie de l'article 14 (article 15 initial) de façon à lui ôter son côté répressif. Cette réorientation du dispositif proposé permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 14 (article 15 initial), opposition formelle dans laquelle il avait critiqué le caractère générique et l'imprécision du dispositif qui permettait à des agents de l'administration de rechercher des infractions à la loi, sans que la qualité d'officier de police judiciaire leur soit attribuée avec la précision textuelle nécessaire.

*Articles 15 et 16 (articles 16 et 17 initiaux):*

Les deux articles en question définissent le cadre pour les mesures de contrôle auxquelles l'administration pourra recourir pour s'assurer de l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution.

D'une façon générale, les textes, qui ici encore sont inspirés de la législation sur la TVA (articles 70 et 71 de la loi sur la TVA), réservent les droits les plus larges à l'administration pour établir les infractions à la loi en projet ainsi que l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende dont serait frappé le redevable.

Le libellé de l'article 15 (article 16 initial) est adapté aux modifications apportées à l'article 14 (voir amendement 1) par le biais de l'**amendement 2** de la Commission des Finances et du Budget. Ainsi, le terme „procès-verbaux“ est remplacé par le terme „rapports“, les mots „des infractions“ sont remplacés par les mots „le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution“, et le terme „amende“ est remplacé par l'expression „amende fiscale“.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement adapte le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 de l'article 15 pour les mêmes raisons que celles qui se trouvent à la base de la reformulation de l'article 14 (article 15 initial). L'amendement n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

Comme il l'avait fait dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relatif au projet de loi ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de (...), le Conseil d'Etat approuve les pouvoirs de contrôle accordés à l'administration dans la mesure où ils sont proportionnés à l'objectif à atteindre – il est dans ce contexte renvoyé aux considérations générales figurant en introduction au présent avis – et où ils garantissent l'efficacité de son action et aboutissent à une juste perception de l'impôt.

Le Conseil d'Etat se permet toutefois de formuler un certain nombre d'observations au sujet des deux textes:

- Le Conseil d'Etat se doit de noter ici encore qu'il faudrait, d'une façon plus générale, faire une distinction entre les procédures d'imposition et de recouvrement et les procédures destinées à établir des infractions, procédures qui en l'occurrence, au niveau de l'obligation pour le contribuable de communiquer un certain nombre de documents, sont traitées de façon identique dans les mêmes textes.

L'utilisation dans le cadre de poursuites pénales subséquentes d'informations incriminantes obtenues par la contrainte en dehors du contexte d'une procédure pénale avait été thématifiée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le Conseil d'Etat s'était exprimé comme suit à cette occasion: „Il est dans la nature des choses que le contribuable puisse faire l'objet de trois procédures à la fois complémentaires et indépendantes, visant d'abord l'imposition du contribuable, ensuite le recouvrement de l'impôt face à des contribuables qui sont en retard de paiement, enfin l'engagement de contrôles fiscaux, voire de poursuites, contre les contribuables suspectés de fraude fiscale. Le principe de l'égalité des contribuables devant la loi ne permet pas à l'Administration des contributions directes de surseoir à toute procédure d'imposition du contribuable faisant l'objet de poursuites

judiciaires. Si les procédures d'imposition doivent donc nécessairement pouvoir se faire en parallèle à des procédures de poursuite judiciaire, le Conseil d'Etat voudrait cependant rappeler que le droit du contribuable de ne pas contribuer à sa propre incrimination prévaut sur les dispositions de la loi générale des impôts, texte introduit par l'occupant pendant la Guerre, donc avant la CEDH, et maintenu en vigueur par la suite. Au demeurant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comporte plusieurs arrêts récents traitant spécifiquement du droit fiscal, qui ont un impact direct sur le projet de loi“.

La Commission des Finances et du Budget propose de maintenir en l'état le texte des deux articles. Du fait de la suppression de l'article 25 initial (voir plus loin), le projet de loi ne contient plus de volet pénal et, par conséquent, la question de la distinction entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions pénalement répressibles ne se pose plus.

- Par ailleurs, pour permettre à l'administration de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de lui communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de lui fournir tous les renseignements y relatifs. Ces pouvoirs très larges ne pourront évidemment être utilisés qu'avec doigté et dans le respect de l'obligation de modération et du principe de proportionnalité qui s'imposent aux administrations fiscales. Dans la même perspective, le cercle des personnes soumises à l'obligation de communication devrait être limité en principe à celles qui sont susceptibles de détenir des renseignements utiles à l'établissement de l'impôt et cela dans le respect du secret professionnel auquel peuvent être tenues certaines d'entre elles.
- Pour ce qui est de la façon dont, d'après le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), les documents et les données qui existent sous forme électronique doivent être communiqués à l'administration, elle fait encore apparaître l'inadéquation de la façon de procéder des auteurs du projet de loi par rapport aux évolutions récentes de la législation concernant la valeur probante de documents dématérialisés. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux considérations qu'il a développées ci-dessus concernant le paragraphe 3 de l'article 13 (article 14 initial). Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), l'administration pourrait ainsi exiger que les documents et les données existant sous forme électronique lui soient „communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant tout autres modalités techniques que l'administration compétente détermine“. Il est évident que l'approche qui se reflète dans ce texte se trouve dépassée par les modifications apportées par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique au Code civil et au Code de commerce. Désormais, les documents dématérialisés par des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation qui répondent aux conditions de la loi précitée ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original. L'ensemble du dispositif proposé est dès lors à revoir.
- La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication d'un redevable envers une administration fiscale l'administration. Pour cette raison, elle estime que le texte n'est pas en opposition avec la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et décide de le maintenir tel quel.
- Concernant l'obligation prévue à l'article 16 (article 17 initial) pour le redevable d'accorder, pendant les heures de son activité professionnelle, le libre accès à ses locaux professionnels ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et qui sont visés par l'article 15 (article 16 initial) aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à ce qui est le cas en matière de TVA, cette obligation n'est pas étendue à toute heure du jour et de la nuit lorsqu'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables s'impose. Ici encore, le Conseil d'Etat ne peut se convaincre, même si la solution retenue est en retrait par rapport à celle applicable en matière de TVA, que la mesure proposée, qui intervient dans un domaine particulièrement sensible, à savoir celui de l'inviolabilité du domicile qui est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 15 de la Constitution, est proportionnée et nécessaire à la poursuite des objectifs de l'administration.
- Enfin, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte de l'article 16 (article 17 initial) en commençant la phrase comme suit: „Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu ...“. Le libellé proposé par les auteurs du texte qui utilise les termes „leur activité

professionnelle“ pourrait en effet porter à croire que ce sont les heures de l’activité professionnelle des agents chargés d’un contrôle de l’impôt qui sont visées.

La Commission des Finances et du Budget reprend la modification proposée.

*Article 17 (article 18 initial):*

Le présent article règle la façon dont l’administration procédera d’office à la rectification des erreurs constatées au niveau des déclarations déposées par le redevable ou lors d’une vérification faite auprès du même redevable de l’impôt. Cette disposition, qui est reprise de l’article 72 de la loi sur la TVA, n’appelle pas d’observation de principe de la part du Conseil d’Etat.

*Article 18 (article 19 initial):*

Cet article prévoit que dans certains cas, l’administration pourra procéder à une taxation d’office. Le texte afférent est la copie quasi conforme du texte de l’article 74, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la TVA et ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d’Etat.

*Article 19 (article 20 initial):*

D’après le présent article, et tant que la prescription n’est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d’office pourra, sous certaines conditions, avoir lieu. En l’occurrence, il s’agit d’un texte qui est repris de l’article 75 de la loi sur la TVA et qui ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d’Etat.

*Article 20 (article 21 initial):*

Le présent article couvre l’émission par l’administration des bulletins portant rectification ou taxation d’office ainsi que les recours ouverts au redevable contre ces bulletins. Les dispositions afférentes sont reprises de l’article 76, paragraphe 3, de la loi sur la TVA.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article sous examen décrit les formalités que l’administration doit respecter lors de l’émission des bulletins ainsi que les obligations qui en découlent pour le redevable.

Le paragraphe 2 a trait aux recours contre les bulletins dont dispose le redevable.

Le redevable pourra contester le bulletin rectificatif ou la taxation d’office endéans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Le recours devra être introduit auprès du bureau d’imposition qui aura émis le bulletin critiqué. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau du bureau, ce dernier soumettra d’office la réclamation au directeur de l’administration sans que le redevable n’ait à intervenir. Le directeur procède à un réexamen intégral du bulletin qui comporte dès lors le risque pour le redevable d’une décision qui sera moins favorable que celle qu’il conteste. Si en principe les recours administratifs et les recours juridictionnels en matière d’impôts indirects sont séparés et indépendants les uns des autres, ce qui devrait permettre au redevable de librement choisir entre les deux voies de droit qui se présentent à lui, tel n’est pas le cas en l’occurrence. Le recours précontentieux est obligatoire et le redevable ne pourra pas saisir les juridictions civiles avant d’avoir épuisé la voie du recours administratif. La solution finalement retenue s’inspire de celle en vigueur pour la TVA où le recours précontentieux est également obligatoire depuis une réforme datant de 2008. La décision du directeur sera à son tour susceptible d’un recours introduit devant le Tribunal d’arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, et cela dans un délai de trois mois à partir du moment où le directeur aura pris la décision qui se substituera au bulletin d’imposition initialement critiqué. L’exploit portant assignation devra être signifié à l’administration compétente en la personne de son directeur, et non à l’Etat.

La durée totale du recours précontentieux est limitée par la loi à six mois. En effet, lorsqu’une réclamation aura été introduite et qu’aucune décision n’aura été prise dans un délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant pourra considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours devant le Tribunal d’arrondissement de Luxembourg. Le redevable pourra dès lors être, le cas échéant, tenu dans l’incertitude pendant une période assez longue. Le fait que le bureau d’imposition saisit d’office le directeur de l’administration en cas de rejet total ou partiel de la réclamation a en effet comme corollaire que le redevable n’est pas informé lorsque le dossier passe du bureau d’imposition au directeur. Le Conseil d’Etat en est à se demander si une telle solution est acceptable du point de vue de la transparence souhaitable des processus administratifs et suggère que le redevable soit au moins informé de l’état d’avancement de son dossier, sans que l’administration n’ait à justifier autrement le rejet total ou partiel par le bureau d’imposition de la réclamation.

La Commission des Finances et du Budget estime qu'il y a lieu de maintenir en l'état le texte, une mesure telle que suggérée par le Conseil d'Etat n'étant, pour des raisons de cohérence, à envisager que dans le contexte d'une révision parallèle de la procédure similaire existant au niveau de la TVA.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère d'éviter, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 le recours à la formule „et/ou“. L'émission d'un avis confirmatif ne devrait être accompagnée de l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué que si l'avis ne confirme qu'une partie des éléments du bulletin attaqués. Si par contre l'avis confirme intégralement le bulletin attaqué, il n'y aura pas lieu d'émettre un bulletin de rectification. Enfin, si le directeur infirme totalement la décision du bureau d'imposition, seul un bulletin de rectification sera émis. La disposition afférente pourrait dès lors se lire comme suit:

„Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif de la totalité des éléments du bulletin attaqués, d'un avis confirmatif partiel accompagné de l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué ou, en cas d'acceptation par le directeur de la réclamation dans tous ses éléments, d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué.“

La Commission des Finances et du Budget estime que les modifications proposées par le Conseil d'Etat ne pourront être envisagées que parallèlement avec une modification des dispositions identiques figurant dans la loi TVA. Elle propose par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

## **Chapitre 11 – Sanctions**

### *Section 1 – Amendes fiscales*

La Commission des Finances et du Budget propose, en raison des modifications apportées au texte de ce chapitre (suppression de l'article 25 initial), de supprimer la division de ce chapitre en deux sections.

#### *Article 21 (article 22 initial):*

Le présent article met en place un dispositif d'amendes fiscales, dispositif qui couvre les infractions aux obligations imposées par la loi au redevable de l'impôt. Le libellé de l'article 21 (article 22 initial) correspond dans sa substance à celui des paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et 3 de l'article 77 de la loi sur la TVA. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 (article 22 initial) incrimine de façon tout à fait générale „les infractions aux obligations imposées par la présente loi“, infractions qui seraient sanctionnées par une amende fiscale de 50 à 5.000 euros par infraction. L'alinéa 2 sanctionne ensuite le retard dans le paiement de l'impôt. Enfin, l'alinéa 3 vise les manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci. Un tel comportement sera passible d'une amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros. Le texte précise encore que cette dernière sanction pourra être imposée „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25“. A noter que l'article 25 initial, auquel il est fait référence, renvoie lui-même à l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, cette dernière disposition étant libellée comme suit: „Sans préjudice des sanctions fiscales, celui qui se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera, à la requête de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, puni d'une amende dont le maximum est fixé au quadruple des impôts élués. S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû sur un montant significatif d'impôts, droits et taxes, le coupable sera puni à même requête, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à un montant représentant le décuple des impôts élués. Il pourra, en outre être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal. Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à cette infraction.“

Le dispositif ainsi mis en place donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- Le Conseil d’Etat note tout d’abord le renvoi tout à fait général figurant à l’alinéa 1 de l’article 21 (article 22 initial) en vertu duquel sont passibles d’une amende fiscale les infractions aux obligations imposées par la loi en projet. Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu’il découle de l’article 14 de la Constitution, les auteurs d’un texte peuvent soit préciser à travers le dispositif qu’ils proposent ou dans un article particulier de ce dispositif les faits et les comportements qu’ils comptent sanctionner, soit indiquer dans un article à part les articles de l’acte dont le non-respect est constitutif d’une infraction. Dans cette deuxième hypothèse, il convient de renvoyer à toutes les dispositions pertinentes de l’acte, en les assortissant de peines. Cette méthode ne saurait cependant être admise que lorsque les articles auxquels il est fait référence définissent avec la clarté voulue en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Dès lors, le Conseil d’Etat s’oppose formellement au texte tel qu’il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux dispositions de la loi en projet. Le texte devra être complété par une énumération des articles qui font référence à des comportements qu’il est projeté de sanctionner, comme le fait d’ailleurs l’article correspondant de la loi sur la TVA.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d’Etat (voir **amendement 3** ci-après).

- Les textes proposés soulèvent ensuite le problème du cumul des sanctions administratives avec les sanctions pénales. En l’occurrence, les deux types de sanctions se trouvent en effet combinés. La précision dans le texte de l’alinéa 3 de l’article 21 (article 22 initial) d’après laquelle des amendes fiscales s’appliquent „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l’article 25“ ne fait que souligner cette configuration des sanctions telle que les auteurs de la loi en projet l’envisagent. Le Conseil d’Etat ne peut dans ce contexte que rappeler qu’il convient de s’assurer du respect, en présence de textes comme celui sous revue, du principe „*non bis in idem*“, qui n’est certes couvert par aucune disposition spécifique de la Constitution luxembourgeoise, mais qui se fonde sur l’article 4 du Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et sur l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Conseil d’Etat voudrait tout d’abord rappeler que pour apprécier le respect du principe, il suit la logique développée par la Cour européenne des droits de l’homme dans le domaine sous revue. Dans cette perspective, il considère que l’hypothèse d’un éventuel non-respect du principe du „*non bis in idem*“ présuppose que les sanctions prévues qui se trouvent en concurrence, c’est-à-dire également celles qui sont qualifiées d’administratives par un texte de loi, revêtent une nature pénale et que les procédures afférentes constituent une „accusation en matière pénale“ au sens de la Convention européenne sur les droits de l’homme. Tel pourrait bien être le cas de la sanction figurant à l’alinéa 3 de l’article 21 (article 22 initial), sanction qui aux yeux du Conseil d’Etat est susceptible d’être qualifiée de „pénale“ et cela compte tenu de la nature du comportement incriminé, de sorte que son cumul avec les sanctions pénales prévues à l’article 25 initial (supprimé), paragraphe 1<sup>er</sup>, pose problème. Le Conseil d’Etat avait thématiquement comme suit le risque qu’engendrait l’instauration de deux procédures „pénales“ parallèles dans un avis du 19 janvier 2016: „Le Conseil d’Etat donne à considérer que le paragraphe 3 de l’article sous revue introduit une sanction administrative, consistant dans l’exclusion du bénéfice pour l’année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi, en cas de fausse déclaration faite délibérément. Etant donné que le fait visé par ce paragraphe est déjà érigé en infraction par le Code pénal, le texte proposé risque de donner lieu à problème au regard du principe „*non bis in idem*“ consacré par l’article 4 du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois. Afin d’éviter qu’une autorité judiciaire ou administrative soit contrainte de clore une procédure pendant elle en raison du prononcé d’une sanction par une autre autorité, comme l’exige la Cour européenne des droits de l’homme, le législateur devrait agencer les textes à ce qu’il n’y ait pas de procédures „pénales“ parallèles.“. Le Conseil d’Etat voit dès lors d’un œil très critique cette configuration des sanctions qui pourrait déboucher sur l’application cumulative de sanctions de même nature, en l’occurrence pénale, et poursuivant une même finalité répressive, par l’autorité administrative et par le juge pénal à un même comportement. Au minimum, il conviendrait de supprimer à l’alinéa 3 de l’article 21 (article 22 initial) la mention que les amendes fiscales que cette disposition prévoit s’appliquent „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l’article 25“. Sous peine d’une opposition formelle, le Conseil d’Etat ne peut pas marquer son accord avec la disposition sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d’Etat de supprimer, à l’alinéa 3, les mots „sans préjudice des sanctions pénales prévues à l’article 25“, l’article 25 étant d’ailleurs supprimé (voir plus loin).

En ce qui concerne les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 21 (article 22 initial), le problème se pose dans d'autres termes, les sanctions y figurant n'ayant pas nécessairement et intrinsèquement un caractère pénal, mais étant destinées plutôt à amener la personne visée à changer de comportement. Le Conseil d'Etat propose cependant de faire abstraction du langage „répressif“ utilisé au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le texte afférent pourrait se lire comme suit:

„L'inobservation par le redevable de l'impôt des prescriptions légales figurant aux articles (...) peut être sanctionnée par une amende fiscale de 50 à 5.000 euros par infraction.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat en remplaçant le terme „L'inobservation“ par „Le non-respect“ et d'énumérer, à l'alinéa 1, les articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner, tout en évitant d'utiliser un langage qualifié de répressif par le Conseil d'Etat. (**amendement 3**)

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 3 reprend, avec quelques modifications mineures, les propositions de texte du Conseil d'Etat formulées à l'endroit de l'article 21 (article 22 initial) en ce qui concerne son alinéa 1<sup>er</sup>. Le texte afférent comporte désormais une énumération des articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner. L'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant cette partie du texte peut dès lors être levée.

Le Conseil d'Etat propose cependant de formuler le texte de l'article en question comme suit:

„**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.“

Il en est de même de l'opposition formelle visant l'alinéa 3 de l'article 21 (article 22 initial) qui devient sans objet suite à la reformulation de la disposition afférente et à la suppression concomitante de l'article 25 initial par l'amendement 4.

Le Conseil d'Etat ajoute que les nombres s'écrivent en principe en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent et de sommes d'argent. Chaque tranche de mille est séparée par un point (p. ex.: 5.000).

L'ensemble de l'article sous examen est à revoir dans cette perspective.

La Commission des Finances et du Budget procède aux rectifications correspondantes.

*Article 22 (article 23 initial):*

Le présent article donne pouvoir au directeur de l'administration compétente pour prononcer les amendes fiscales et définit la procédure de paiement des amendes. Cette disposition est étroitement inspirée de l'article 78 de la loi sur la TVA et n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 23 (article 24 initial):*

Le présent article a trait aux recours ouverts au redevable qui se voit imposer une amende fiscale. Ces recours sont identiques à ceux figurant à l'article 79 de la loi sur la TVA. La disposition afférente ne soulève pas d'objection de principe de la part du Conseil d'Etat.

*Section 2 — Sanctions pénales*

*Article 25 initial (supprimé):*

Le présent article prévoit les sanctions pénales qui pourront frapper le redevable ainsi que certains aspects procéduraux relatifs à ces sanctions. Concernant cette disposition qui est reprise de l'article 80 de la loi sur la TVA, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 22 (21 selon le Conseil d'Etat).

En ce qui concerne le paragraphe 3 aux termes duquel „les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales“, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que depuis l'introduction du dispositif sous revue dans l'article 80 de la loi sur la TVA, le régime de la responsabilité des personnes morales a évolué à travers l'instauration d'un régime général de responsabilité pénale des personnes morales de droit luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010.

Si avant cette date, seuls les dirigeants, personnes physiques, pouvaient faire l'objet de poursuites pénales et dès lors être condamnés pénalement, la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques peuvent depuis se cumuler. En outre, le Conseil d'Etat estime que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques, étant donné qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la personnalité des peines, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, ainsi qu'à celui de la présomption d'innocence. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue.

En ce qui concerne le paragraphe 4 qui dispose que „la confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément“, il est tout d'abord superfétatoire puisque la peine de la confiscation spéciale à l'endroit des personnes morales est prévue directement par l'article 35 du Code pénal. Le Conseil d'Etat doit par ailleurs s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4 en ce qu'il confie à un règlement grand-ducal de régler, sans autre condition, une matière qui est réservée par la Constitution à la loi. Le dispositif n'est dès lors pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire „la loi modifiée du 28 janvier 1948 ...“.

La Commission des Finances et du Budget décide, suite aux observations du Conseil d'Etat, de supprimer l'article 25 initial (**amendement 4**). Les articles suivants sont renumérotés.

Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget revient au commentaire relatif à l'article 15 du Conseil d'Etat selon lequel: „Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que „l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.““.

Elle signale au Conseil d'Etat, dans sa lettre d'amendement, qu'elle part du principe que ce commentaire s'appliquait uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et en déduit que le Conseil d'Etat ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement en question n'appelle pas d'autre observation de sa part. Il renvoie aux observations formulées à l'endroit des amendements 1 et 3. La suppression de l'article 25 fait, par ailleurs, que les oppositions formelles du Conseil d'Etat concernant le régime de responsabilité des personnes morales et la confiscation spéciale deviennent sans objet.

## **Chapitre 12 – Prescription**

*Articles 24 et 25 (articles 26 et 27 initiaux):*

Les deux articles sous rubrique règlent la prescription de l'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes respectivement du droit du redevable de l'impôt au remboursement de l'impôt ou d'une amende. Le délai de prescription sera de cinq ans.

En ce qui concerne la durée et la computation des délais de prescription au niveau de l'action de l'Etat en paiement de l'impôt et des amendes, la solution retenue en l'occurrence s'inspire encore une fois de celle en vigueur pour la TVA (article 81 de la loi relative à la TVA). Ainsi, d'après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 (article 26 initial), le délai de prescription de cinq ans expirera à la fin de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle la somme à percevoir est devenue exigible. La solution retenue se fonde dès lors sur le fait générateur et le moment où la créance du Trésor est née. Les alinéas 2 et 3 du même article 24 (article 26 initial) prévoient les mécanismes d'interruption de la prescription, et cela par rapport aux dispositions des articles 2244 et suivants du Code civil (actes de poursuite du Trésor contre le redevable) et à travers différents actes que le redevable peut poser de son côté et par lesquels il renonce au temps déjà couru de la prescription. Le Conseil d'Etat part du principe qu'à ces causes d'interruption de la prescription s'ajoutent des causes de suspension du cours de la prescription comme lorsque le redevable bénéficiera d'un sursis de paiement ou encore pendant la durée des recours précontentieux et contentieux qui peuvent être intentés.

Pour ce qui est de la prescription de cinq ans au niveau du droit à restitution de l'impôt ou d'une amende dans le chef du redevable de l'impôt, la solution retenue est la même que celle figurant à l'article 82 de la loi sur la TVA.

Les articles 24 et 25 (articles 26 et 27 initiaux) n'appellent pas d'autres observations de principe de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'à l'alinéa 2 de l'article 24 (article 26 initial) il convient d'écrire „Code civil“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

### **Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances**

*Article 26 (article 28 initial):*

Le présent article énumère les moyens que le Trésor a à sa disposition pour assurer le recouvrement des créances résultant de la nouvelle loi. Il s'agit des mêmes moyens que ceux dont le Trésor dispose en matière de TVA aux termes de l'article 83 de la loi afférente. Sont visées la contrainte administrative, l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative et la sommation à tiers détenteur qui permet à l'administration fiscale de saisir les fonds appartenant au redevable alors qu'ils se trouvent entre les mains de tiers. Cet article n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

*Articles 27 et 28 (articles 29 et 30 initiaux):*

Les présents articles règlent la façon de procéder de l'administration en cas d'exécution sur contrainte administrative. La contrainte administrative constitue le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Il s'agit en l'occurrence d'un préalable obligatoire aux poursuites judiciaires. Les procédures afférentes, qui se retrouvent dans les mêmes termes aux articles 85 et 86 de la loi relative à la TVA, ne soulèvent pas d'objections de principe de la part du Conseil d'Etat. Tout au plus propose-t-il de prévoir la possibilité, comme c'est le cas pour la TVA, d'adapter le taux des intérêts moratoires de 7,2 pour cent figurant à l'alinéa 2 de l'article 29 par voie de règlement grand-ducal.

La Commission des Finances et du Budget décide de retenir la suggestion du Conseil d'Etat consistant à prévoir, comme en matière de TVA, la possibilité d'adapter le taux des intérêts moratoires par voie de règlement grand-ducal. Cette modification consisterait dans l'ajout, à l'alinéa 2 de l'article 27 (article 29 initial), de la phrase suivante: „Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.“.

**(amendement 5)**

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Le Conseil d'Etat ajoute que le taux des intérêts moratoires doit être exprimé en chiffres, c'est-à-dire 7,2 pour cent.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification proposée.

*Article 29 (article 31 initial):*

Le présent article règle la procédure en cas de saisie exécution. Le texte en question qui est identique à celui figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 87 de la loi sur la TVA ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 30 (article 32 initial):*

Le présent article exempte les actes de poursuites, les actes de saisie et les actes de procédure opérés dans le contexte du recouvrement des créances du Trésor des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement. L'article 88 de la loi relative à la TVA prévoit la même exemption, exemption qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 14 – Dispositions finales**

*Article 31 (article 33 initial):*

L'article sous rubrique détermine l'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours, à savoir en l'occurrence l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Ce choix qui est logique, compte tenu de la nature du nouvel impôt, rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

*Article 32 (article 34 initial):*

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Conseil d'Etat ne saurait admettre qu'un texte qui sanctionne le respect d'un certain nombre d'obligations qu'il impose aux entreprises par une vaste panoplie de sanctions administratives et pénales soit mis en vigueur de façon rétroactive.

Il s'oppose dès lors formellement au texte de l'article 32 (article 34 initial) du projet de loi et propose de mettre l'entrée en vigueur de la loi en projet en concordance avec celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Par ailleurs, et d'une façon plus générale, la prévisibilité de l'action publique plaide pour des dispositifs législatifs et réglementaires qui, en principe, ne rétroagissent pas.

En raison de la périodicité déclarative trimestrielle instaurée par le projet de loi, la Commission des Finances et du Budget propose le 1<sup>er</sup> octobre 2016 comme nouvelle date d'entrée en vigueur (**amendement 6**). Selon elle, il n'y a pas lieu de relier l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique à celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, car l'impôt visé par la présente loi alimente le budget de l'Etat comme toute autre impôt tant qu'il n'y est pas autrement disposé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que compte tenu du planning d'adoption de la loi par la Chambre des députés qui fait que le dispositif proposé n'aura plus aucun effet rétroactif, il peut lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 34 initial. Il prend par ailleurs acte de la volonté de la Commission des Finances et du Budget de ne pas faire coïncider l'entrée en vigueur de la loi en projet avec celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

\*

## 7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6862 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

##### Chapitre 1<sup>er</sup> – Etablissement de l'impôt

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est perçu par l'Etat un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

##### Chapitre 2 – Champ d'application

**Art. 2.** Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est l'Etat membre où le risque est situé au sens de l'article 43, point 17, lettres b) et c), de ladite loi.

##### Chapitre 3 – Base d'imposition

**Art. 3.** (1) La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite „Versicherungsteuergesetz“, et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

#### **Chapitre 4 – Taux de l'impôt**

**Art. 4.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

#### **Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité**

**Art. 5.** Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

#### **Chapitre 6 – Redevable de l'impôt**

**Art. 6.** (1) L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un Etat membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

#### **Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt**

**Art. 7.** Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'Etat, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 8, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

#### **Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement**

**Art. 8.** Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

**Art. 9.** La déclaration visée à l'article 8 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

**Art. 10.** Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

- (a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 8, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2;
- (b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

**Art. 11.** A défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

**Art. 12.** (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

L'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

### **Chapitre 9 – Comptabilité**

**Art. 13.** (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 8.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

### **Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours**

**Art. 14.** L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les rapports de ses agents, tout non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale.

**Art. 15.** (1) A l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3, tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs rapports, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de

l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

**Art. 16.** Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 15.

**Art. 17.** L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 15 et 16.

**Art. 18.** (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 8 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe 2, encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

**Art. 19.** Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 17 et 18 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

**Art. 20.** (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 17, 18 et 19 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclu-

sion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### **Chapitre 11 – Sanctions**

**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas 10 pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

Sera passible d'une amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

**Art. 22.** Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 23.** Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### **Chapitre 12 – Prescription**

**Art. 24.** L'action de l'Etat en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

**Art. 25.** Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

### **Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances**

**Art. 26.** Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

**Art. 27.** Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de 7,2 pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.

**Art. 28.** L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 27 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

**Art. 29.** En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

**Art. 30.** Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

### **Chapitre 14 – Dispositions finales**

**Art. 31.** L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 32.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6862

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/07/2016 17:00:16

Scrutin: 2

Vote: PL 6862 IMPOT serv. de secours  
Description: Projet de loi 6862

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	0	26	56
Procuration:	2	0	2	4
Total:	32	0	28	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non	(Mme Mergen Martine)	M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 07/07/2016 17:00:16  
Scrutin: 2  
Vote: PL 6862 IMPOT serv. de secours  
Description: Projet de loi 6862

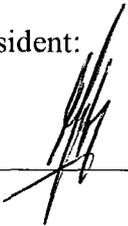
Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	0	26	56
Procuration:	2	0	2	4
Total:	32	0	28	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



---

Nom du député

Le Secrétaire général:



---

6862/10

**N° 6862<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 novembre 2015, 3 mai 2016 et 21 juin 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7, 10, 14 et 16 juin 2016
2. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours  
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7, 10, 14 et 16 juin 2016**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle décide de reprendre le libellé du premier alinéa de l'article 21 proposé par le Conseil d'Etat (voir sous amendement 3).

Madame le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

### **3. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 5 juillet 2016 à 9:00 heures; elle sera consacrée à la présentation du projet de loi n°6963.

La réunion suivante est fixée au vendredi 8 juillet à 8:00 heures.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 19, 21, 25 et 26 avril 2016 et du 3 mai 2016
2. 6978 Projet de loi portant
  - 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
  - 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
  - 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
    - Désignation d'un rapporteur
    - Présentation du projet de loi
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)148 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN concernant un plan d'action sur la TVA Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix

  - Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2016)198 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations

relatives à l'impôt sur les bénéfices

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 avril 2016 et prend fin le 15 juin 2016.

COM(2016)202 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 258/2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 14 avril 2016 et prend fin le 09 juin 2016.

## 6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"  
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice (pour le point 5)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter  
M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

### 1. **Approbation des projets de procès-verbal des 19, 21, 25 et 26 avril 2016 et du 3 mai 2016**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

### 2. **6978 Projet de loi portant**

**1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**

**2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**

**3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit**

**luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

Un représentant de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6978.

Examen de l'avis du Conseil d'État :

*Observations générales du Conseil d'État*

Le Conseil d'État soulève, dans son avis, que les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole « % » est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres « pour cent ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État.

Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1<sup>er</sup> ». L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

*Articles 3 et 4 :*

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le concept de numéro d'identification fiscale n'apparaît que dans le cadre de l'article 3 sous examen. Il demande donc d'insérer un dernier alinéa à cet article qui est à libeller comme suit :

« Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'État.

Tout en renvoyant à son observation sous l'article 3, le Conseil d'État relève que le présent article est à supprimer comme étant sans objet.

Comme elle a suivi la recommandation du Conseil d'État portant sur l'article 3, la Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de l'article 4.

**3. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

Le Président et le Directeur de l'ACD présentent l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6983.

Le projet de loi figurant à l'ordre du jour de la session plénière du Conseil d'État d'aujourd'hui et la nouvelle loi s'appliquant au 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'examen de l'avis du Conseil d'État et l'adoption du projet de rapport auront lieu ce vendredi 10 juin 2016 à 14:00 heures afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre au cours de la semaine du 14 juin 2016.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, « L'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2017 n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées. ».

Le Directeur de l'ACD explique que cette conclusion se base sur l'expérience acquise par l'ACD il y a quelques années (entre 2002 et 2007), suite à une opération de baisse du taux similaire.

Suite à la demande de plusieurs membres de la Commission, il est convenu que des données relatives à l'évolution des recettes provenant de la vente d'immeubles bâtis et non bâtis après une période d'acquisition de deux ans, ressentie lors de la dernière baisse au quart du taux global, seront présentées au cours de la réunion du 10 juin 2016.

#### **4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

Une représentante du ministère des Finances renvoie au commentaire du Conseil d'État portant sur l'article 14 (article 15 initial) et selon lequel : « Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'État renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 15 (article 16 initial). (...) Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi » ».

Elle signale que l'interprétation de ce commentaire a de l'importance pour les travaux de préparation de la réforme du droit pénal fiscal, effectués par le ministère des Finances dans le cadre de la réforme fiscale.

Dans le cadre de son amendement 4 (suppression du volet pénal dans le projet de loi), détaillé ci-après, la Commission des Finances et du Budget décide d'informer le Conseil d'État du fait qu'elle part du principe que le commentaire du Conseil d'État s'applique uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et qu'elle en déduit que le Conseil d'État ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives. Elle s'attend à des éclaircissements sur ce point de la part du Conseil d'État.

Un membre de l'opposition cite les développements de principe rappelés par le Conseil d'État dans les observations générales de son avis complémentaire. Quant au « principe de la non-affectation des impôts » évoqué par le Conseil d'État, la représentante du ministère des Finances constate que le présent projet de loi ne prévoit pas l'affectation de l'impôt instauré, mais que cette affectation est inscrite dans la loi budgétaire. Le Conseil d'État n'a d'ailleurs pas émis d'opposition formelle à ce sujet.

## Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et adoption d'une série d'amendements.

Un projet de lettre d'amendements a été communiqué par courrier électronique aux membres de la Commission le 6 juin 2016.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) rappelle que les présents articles du projet de loi sont calqués sur la législation portant sur la TVA. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État fait plusieurs propositions de modification de texte d'ordre rédactionnel. Le Directeur signale qu'il serait cependant préférable de ne pas reprendre ces modifications afin de maintenir le parallélisme entre le présent texte et celui de la loi TVA.

De plus, le Directeur de l'AED indique que certains commentaires du Conseil d'État sont assez vagues de sorte qu'il n'est pas toujours tout à fait clair s'ils s'appliquent aux taxes sur les assurances (du nombre de trois avec l'impôt instauré par le projet de loi) ou à l'ensemble des taxes existantes. Il cite pour exemple la dernière phrase des « considérations générales » de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Il revient encore à l'allusion que fait le Conseil d'État dans son avis complémentaire aux « pouvoirs larges » de l'administration fiscale. A cet égard, il remarque, d'une part, que le présent projet de loi ne confère aucun « nouveau » pouvoir à l'administration et, d'autre part, que le recours aux pouvoirs les plus étendus de l'administration, prévu dans la loi TVA, a été omis dans le présent projet de loi. Également, les assureurs ne sont soumis à aucune obligation qui leur serait inconnue dans leur qualité d'assujettis à la TVA.

Quant à la remarque du Conseil d'État (dans ses « considérations générales ») selon laquelle le dispositif, inspiré de la législation en matière de TVA et mis en place par le présent projet de loi « peut paraître disproportionné sur certains points par rapport au problème posé », le Directeur de l'AED réplique que le présent texte de loi a été élaboré d'urgence en raison de l'opposition du Conseil d'État au premier texte déposé par le gouvernement pour des motifs « d'insécurité juridique ».

### Article 2 :

Le Conseil d'État note que l'article 2 exclut désormais la réassurance du champ d'application. Tel est bien le cas de l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungsteuergesetz* » qui a instauré un impôt qui est intégré à la rémunération que l'assuré verse à l'assureur, mais non de l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939 qui en son § 3 précise que les rémunérations perçues en matière de réassurance ne peuvent être déduites du montant total des rémunérations qui servent de base au calcul de l'impôt. Or, c'est bien ce dernier impôt qui de par sa nature est le plus proche du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours. Le Conseil d'État en est dès lors amené à s'interroger sur les motivations qui ont guidé les auteurs du texte lors de la rédaction de l'article 2. En l'absence d'explication sur ce point, le Conseil d'État propose de s'en tenir à la solution en vigueur pour l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939.

Le Directeur de l'AED indique que si l'on procédait de manière analogue à la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite « *Feuerschutzsteuergesetz* », il y aurait en principe lieu de soumettre au nouvel impôt les réassurances avec comme corollaire, comme le prévoit le paragraphe 5 de ladite loi de 1939, de la déductibilité de l'impôt que les assureurs respectifs devraient verser à leurs réassureurs qui, eux, seraient dans leur ensemble soumis à l'impôt au Luxembourg. Il préconise donc de maintenir l'exonération des opérations de réassurance, par référence à la

loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungsteuergesetz* ».

Articles 5 et 6 (fusionnés):

Le Conseil d'État rappelle que, d'une façon générale, le fait générateur de l'impôt est l'acte juridique ou l'événement qui fait naître la dette fiscale. Dans cette perspective, la législation sur la TVA définit le fait générateur comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. En l'occurrence, ce fait est constitué par le moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance. À son tour, l'exigibilité se comprend comme le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de l'impôt ou de la taxe. Dans le cas sous revue, l'impôt deviendra, aux termes de l'article 6, « exigible au moment du fait générateur de l'impôt », c'est-à-dire au moment de l'encaissement. Les deux notions couvertes par les articles 5 et 6 coïncident dès lors dans le temps, ce qui amène le Conseil d'État (dans son avis complémentaire) à proposer de fusionner les deux textes.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État. Les articles suivants seront renumérotés.

Article 13 (article 14 initial) :

Le Conseil d'État note tout d'abord l'emploi systématique des notions de stockage et du verbe correspondant en relation avec la conservation des documents. Or, ces notions renvoient en principe à un enregistrement sur ordinateur pour une utilisation ultérieure des données stockées, alors que les auteurs du texte n'ont cependant manifestement pas voulu exclure la conservation sous une forme papier des documents. Il est en effet précisé au paragraphe 3 que « [le] stockage peut valablement se faire par voie électronique » ce qui laisse entendre que les auteurs du texte envisagent des formes de conservation alternatives. Le Conseil d'État propose dès lors d'utiliser le terme de « conservation » et le verbe afférent, et de préciser que la conservation peut se faire sous une forme électronique ou non électronique. Par ailleurs, le texte pourrait également définir, comme le fait la loi sur la TVA, ce qu'il faut comprendre par moyen de conservation électronique.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de « stockage », cette notion étant utilisée dans la loi TVA ainsi que dans la directive communautaire de base afférente.

Le Conseil d'État revient au paragraphe 3 de l'article qui a trait à la façon dont sont assurées l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés par l'article 13 (article 14 initial) ainsi que la lisibilité de ces mêmes documents. La deuxième phrase du paragraphe, tout en envisageant la conservation des livres et documents sous une forme électronique, la soumet toutefois à des conditions. Le Conseil d'État note que la façon de procéder des auteurs du projet de loi ne lui semble plus guère cadrer avec l'évolution de la législation en matière de reconnaissance de la valeur juridique des documents qui sont nécessaires pour, par exemple, permettre, comme en l'occurrence, l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration. Le Conseil d'État se permet de renvoyer plus particulièrement à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, et notamment aux modifications apportées aux articles 1333 et 1334 du Code civil et à l'article 16 du Code de commerce. Il revient au problème soulevé lors de son examen des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial).

Le Directeur de l'AED signale cependant que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication

d'un redevable envers une administration fiscale. Le projet de loi émet à ce sujet des critères objectifs à respecter.

#### Article 14 (article 15 initial)

Le présent article définit les moyens de preuve que l'administration a à sa disposition pour prouver des infractions aux dispositions de la loi en projet ou des règlements qui seront pris pour son exécution. La preuve est en principe libre, seul le serment étant exclu.

Ce dispositif donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'État :

Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'État renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 15 (article 16 initial). Il estime que la refonte générale des procédures d'imposition, de recouvrement et de contrôle qu'il a recommandée dans ses considérations générales devrait prendre en compte cet aspect.

Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ».

Sur cette base, le Conseil d'État exige que les fonctionnaires et agents auxquels il est envisagé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire soient spécifiquement désignés à cette fin par la loi et que la loi « définisse pour le moins les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels ces agents devront satisfaire »<sup>1</sup>. Une formulation générique ne suffit pas pour répondre aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article 14 (article 15 initial).

Par le biais d'un amendement (**amendement 1**), la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme « procès-verbaux » par « rapports », de remplacer le terme « toute infraction aux dispositions » par « tout non-respect des dispositions » et de remplacer le mot « amende » par le terme « amende fiscale ». La dernière phrase de l'article est supprimée. Cette adaptation du libellé est en lien direct avec la suppression de l'article 25 initial (amendement 4) qui avait prévu des amendes pénales. Le volet pénal du texte étant supprimé, il s'avère nécessaire d'adapter le langage du nouvel article 14. Les observations afférentes du Conseil d'État deviennent ainsi sans objet

Le Directeur de l'AED signale que la phrase supprimée est indispensable dans la loi TVA (charge de la preuve inversée par le biais du procès-verbal de l'administration).

#### Article 15 (article 16 initial)

Le libellé de l'article 15 (article 16 initial) est adapté aux modifications apportées à l'article 14 (voir amendement 1) par le biais de l'**amendement 2** de la Commission des Finances et du Budget. Ainsi, le terme « procès-verbaux » est remplacé par le terme « rapports », les mots « des infractions » sont remplacés par les mots « le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution », et le terme « amende » est remplacé par l'expression « amende fiscale ».

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 16 juillet 2010 sur le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, doc. parl. n° 5816<sup>6</sup>).

Pour ce qui est de la façon dont, d'après le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), les documents et les données qui existent sous forme électronique doivent être communiqués à l'administration, elle fait encore apparaître l'inadéquation de la façon de procéder des auteurs du projet de loi par rapport aux évolutions récentes de la législation concernant la valeur probante de documents dématérialisés. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux considérations qu'il a développées concernant le paragraphe 3 de l'article 13 (article 14 initial). Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), l'administration pourrait ainsi exiger que les documents et les données existant sous forme électronique lui soient « communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant tout autres modalités techniques que l'administration compétente détermine ». Il est évident que l'approche qui se reflète dans ce texte se trouve dépassée par les modifications apportées par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique au Code civil et au Code de commerce. Désormais, les documents dématérialisés par des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation qui répondent aux conditions de la loi précitée ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original. L'ensemble du dispositif proposé est dès lors à revoir.

Le Directeur de l'AED indique que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication d'un redevable envers une administration fiscale l'administration. Selon lui, l'administration doit pouvoir décider de la forme selon laquelle elle souhaite que des données lui soient communiquées.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget estime que le texte n'est pas en opposition avec la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et décide de le maintenir tel quel.

#### Article 21 (article 22 initial)

- Le Conseil d'État note le renvoi tout à fait général figurant à l'alinéa 1 de l'article 21 (article 22 initial) en vertu duquel sont passibles d'une amende fiscale les infractions aux obligations imposées par la loi en projet. Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu'il découle de l'article 14 de la Constitution, les auteurs d'un texte peuvent soit préciser à travers le dispositif qu'ils proposent ou dans un article particulier de ce dispositif les faits et les comportements qu'ils comptent sanctionner, soit indiquer dans un article à part les articles de l'acte dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Dans cette deuxième hypothèse, il convient de renvoyer à toutes les dispositions pertinentes de l'acte, en les assortissant de peines. Cette méthode ne saurait cependant être admise que lorsque les articles auxquels il est fait référence définissent avec la clarté voulue en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte tel qu'il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux dispositions de la loi en projet. Le texte devra être complété par une énumération des articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner, comme le fait d'ailleurs l'article correspondant de la loi sur la TVA.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'État (**amendement 3**). Une erreur s'étant glissée dans le texte de l'amendement 3 du projet de lettre d'amendement est rectifiée (oubli de remplacer le mot « infraction » par « non-respect » en fin de phrase).

- Pour le Conseil d'État, les textes proposés soulèvent ensuite le problème du cumul des sanctions administratives avec les sanctions pénales. En l'occurrence, les deux types de sanctions se trouvent en effet combinés. La précision dans le texte de l'alinéa 3 de l'article

21 (article 22 initial) d'après laquelle des amendes fiscales s'appliquent « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 » ne fait que souligner cette configuration des sanctions telle que les auteurs de la loi en projet l'envisagent. Le Conseil d'État ne peut dans ce contexte que rappeler qu'il convient de s'assurer du respect, en présence de textes comme celui sous revue, du principe « *non bis in idem* ». (...) Le Conseil d'État voit dès lors d'un œil très critique cette configuration des sanctions qui pourrait déboucher sur l'application cumulative de sanctions de même nature, en l'occurrence pénale, et poursuivant une même finalité répressive, par l'autorité administrative et par le juge pénal à un même comportement. Au minimum, il conviendrait de supprimer à l'alinéa 3 de l'article 21 (article 22 initial) la mention que les amendes fiscales que cette disposition prévoit s'appliquent « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 ». Sous peine d'une opposition formelle, le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord avec la disposition sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer, à l'alinéa 3, les mots « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 », l'article 25 étant d'ailleurs supprimé (amendement 4).

Le Directeur de l'AED signale que la phrase supprimée n'avait pas donné lieu à une opposition formelle du Conseil d'État au moment où elle a été introduite dans la législation portant sur la TVA en 2008.

#### Article 25 initial (supprimé)

En ce qui concerne le paragraphe 3 aux termes duquel « les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales », le Conseil d'État rappelle tout d'abord que depuis l'introduction du dispositif sous revue dans l'article 80 de la loi sur la TVA, le régime de la responsabilité des personnes morales a évolué à travers l'instauration d'un régime général de responsabilité pénale des personnes morales de droit luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010. Si avant cette date, seuls les dirigeants, personnes physiques, pouvaient faire l'objet de poursuites pénales et dès lors être condamnés pénalement, la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques peuvent depuis se cumuler. En outre, le Conseil d'État estime que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques, étant donné qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la personnalité des peines, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, ainsi qu'à celui de la présomption d'innocence. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue.

En ce qui concerne le paragraphe 4 qui dispose que « la confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément », il est tout d'abord superfétatoire puisque la peine de la confiscation spéciale à l'endroit des personnes morales est prévue directement par l'article 35 du Code pénal. Le Conseil d'État doit par ailleurs s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4 en ce qu'il confie à un règlement grand-ducal de régler, sans autre condition, une matière qui est réservée par la Constitution à la loi. Le dispositif n'est dès lors pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide, suite aux observations du Conseil d'État, de supprimer l'article 25 initial (amendement 4). Les articles suivants sont renumérotés.

Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget revient au commentaire relatif à l'article 15 du Conseil d'État selon lequel : « Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ». ».

Elle signale au Conseil d'État, dans sa lettre d'amendement, qu'elle part du principe que ce commentaire s'appliquait uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et en déduit que le Conseil d'État ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives.

#### Articles 27 et 28 (articles 29 et 30 initiaux)

Les présents articles règlent la façon de procéder de l'administration en cas d'exécution sur contrainte administrative. La contrainte administrative constitue le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Il s'agit en l'occurrence d'un préalable obligatoire aux poursuites judiciaires. Les procédures afférentes, qui se retrouvent dans les mêmes termes aux articles 85 et 86 de la loi relative à la TVA, ne soulèvent pas d'objections de principe de la part du Conseil d'État. Tout au plus propose-t-il de prévoir la possibilité, comme c'est le cas pour la TVA, d'adapter le taux des intérêts moratoires de 7,2 pour cent figurant à l'alinéa 2 de l'article 29 par voie de règlement grand-ducal.

La Commission des Finances et du Budget décide de retenir la suggestion du Conseil d'État consistant à prévoir, comme en matière de TVA, la possibilité d'adapter le taux des intérêts moratoires par voie de règlement grand-ducal. Cette modification consisterait dans l'ajout, à l'alinéa 2 de l'article 27 (article 29 initial), de la phrase suivante : « Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale. ». (**amendement 5**)

#### Article 32 (article 34 initial)

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Conseil d'État ne saurait admettre qu'un texte qui sanctionne le respect d'un certain nombre d'obligations qu'il impose aux entreprises par une vaste panoplie de sanctions administratives et pénales soit mis en vigueur de façon rétroactive.

Il s'oppose dès lors formellement au texte de l'article 32 (article 34 initial) du projet de loi et propose de mettre l'entrée en vigueur de la loi en projet en concordance avec celle du projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Par ailleurs, et d'une façon plus générale, la prévisibilité de l'action publique plaide pour des dispositifs législatifs et réglementaires qui, en principe, ne rétroagissent pas.

En raison de la périodicité déclarative trimestrielle instaurée par le projet de loi, la Commission des Finances et du Budget propose le 1<sup>er</sup> octobre 2016 comme nouvelle date d'entrée en vigueur (**amendement 6**). Selon elle, il n'y a pas lieu de relier l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique à celle du projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, car l'impôt visé par la présente loi alimente le budget de l'État comme toute autre impôt tant qu'il n'y est pas autrement disposé.

\*

Les amendements sont adoptés par 8 voix pour (majorité) et 5 voix contre (opposition).

## **5. Examen des documents européens suivants:**

**COM(2016)148 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN concernant un plan d'action sur la TVA Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix - Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique.

**COM(2016)198 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéficiaires**

**- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 avril 2016 et prend fin le 15 juin 2016.**

Un représentant de l'ACD présente le contenu du document sous rubrique.

Il précise que la présente proposition de directive est à associer à la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, mettant en œuvre l'action 13 (Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays) du plan d'action BEPS. La publication des informations des rapports pays par pays (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros) mise en place par l'UE est une obligation qui n'est pas prévue dans le plan d'action BEPS.

En réponse à une question d'un membre de la Commission, le représentant de l'ACD indique que l'atteinte éventuelle au secret commercial des entreprises que peut représenter la communication d'informations des rapports pays par pays a été évoquée par certains États membres au cours des discussions portant sur la présente proposition de directive. Ces discussions viennent seulement d'être entamées.

Suite à la publication de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016, les entreprises sont déjà conscientes de leurs obligations de communication de données envers les administrations fiscales. Quant à la future publicité de certaines de ces informations, instaurée par le biais de la présente proposition de directive, il apparaît qu'un certain nombre d'entreprises sont prêtes à s'adapter aux nouvelles règles de jeu.

Les membres de la Commission constatent que la proposition de directive ne présente pas de violation du principe de subsidiarité.

**COM(2016)202 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°258/2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020**

**- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 14 avril 2016 et prend fin le 09 juin 2016.**

Un représentant du ministère de la Justice présente le contenu du document sous rubrique portant sur le financement de l'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe). Le Luxembourg est représenté au sein du Board de l'EFRAG par M. Alphonse Kugeler, Président de la commission des normes comptables (CNC) de Luxembourg qui participe au financement de l'EFRAG.

## **6. Divers**

En réponse à une question d'un membre de la Commission, une représentante du ministère des Finances précise que la décision d'ouverture d'une enquête concernant une éventuelle aide d'État fiscale par le Luxembourg à McDonald's, publiée récemment par la Commission européenne, ne constitue aucun fait nouveau. Le document publié correspond à la décision annoncée en décembre 2015, apurée en accord avec le gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois collabore activement avec la Commission européenne en répondant aux questions de cette dernière.

Luxembourg, le 30 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2015 et du 24 novembre 2015
2. 6858 Projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant
  1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
  2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt  
- Présentation du projet de loi
3. 6847 Projet de loi du portant transposition
  - de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
  - de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;portant modification
  - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger  
- Présentation du projet de loi
4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Adoption d'une série d'amendements
5. 6900 Projet concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour

l'exercice 2016  
et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ;
  - 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'investissements de la Cité Syrdall» ;
  - 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ;
  - 7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
  - 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
  - 9) le Code de la sécurité sociale ;
  - 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019  
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

- Examen des avis des chambres professionnelles

6. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"  
Mme Caroline Peffer, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 3)  
M. Luc Schmit, Ministère des Finances (pour les points 2 et 3)  
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 4)  
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 4)  
M. Alain Becker, du Ministère de l'Intérieur (pour le point 4)  
M. Paul Schroeder, Directeur de l'Administration des Services de Secours (pour le point 4)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2015 et du 24 novembre 2015**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 6858 Projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant**  
**1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;**  
**2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

La représentante de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs des documents parlementaires n°6858 et n°6858<sup>01</sup> (amendements gouvernementaux).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le présent projet de loi met en place la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements fiscaux (NCD) (CRS en anglais), mais transpose également la directive 2014/107/UE dont le délai de transposition est le 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'où l'urgence du vote du présent projet de loi.
- Le site du Forum mondial énumère les pays ayant déjà adapté leur législation à la NCD (voir annexe).
- L'OCDE et le Forum mondial ont mis en place une procédure de surveillance et d'examen de la mise en œuvre de la NCD. Il s'agit d'un suivi périodique des progrès réalisés par chaque juridiction. Des rapports sur l'état d'avancement seront régulièrement transmis au G20 et au Forum mondial. Une procédure d'examen par les pairs a été lancée dès à présent afin d'évaluer les régimes de confidentialité et de protection des données en vigueur dans les différentes juridictions. A partir de 2017, cet examen sera suivi d'une évaluation approfondie de chaque juridiction en ce qui concerne la mise en conformité avec la nouvelle norme, suivie de la publication des résultats. Les pays n'ayant pas ou pas correctement mis en œuvre la norme s'exposent à des conséquences réputationnelles.
- Les Etats-Unis ne se sont pas engagés à l'échange automatique selon la NCD.
- L'application de la NCD représente sans aucun doute une charge supplémentaire pour les institutions financières déclarantes luxembourgeoises par rapport à celle de l'accord FATCA (foreign account tax compliance act).
- Il est signalé que la directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne vient d'être abrogée par le Conseil « Affaires économiques et financières » du 10 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat rendra son avis au sujet du présent projet de loi aujourd'hui même. L'examen de cet avis et l'adoption du projet de rapport sont prévus le vendredi 4 décembre 2015 pour un vote en séance plénière la semaine suivante.

### **3. 6847 Projet de loi du xxx portant transposition**

- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;  
portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Monsieur le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6847.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV revient aux critiques (formulées dans l'avis de la Chambre de commerce portant sur le présent projet de loi) concernant une transposition trop large de certains points de la directive modifiant la directive mère-fille, alors que d'autres pays en ont une interprétation plus restrictive. Il craint de ce fait une perte d'attractivité du système luxembourgeois.

Le directeur de l'ACD indique cependant que le texte de loi proposé transpose le strict minimum imposé par les directives 2014/86UE et 2015/121/UE, permettant ainsi d'éviter tout impact sur d'autres mesures d'exemption prévues par le droit national. De plus, il apparaît que, contrairement au Luxembourg, les pays transposant les directives de manière plus restrictive disposent déjà de dispositions anti-abus.

- Quant à la proposition de la Chambre de commerce d'une extension du champ d'application de l'exonération de retenue à la source pour les dividendes versés, entre autres, au profit de fonds souverains ou de fonds de pension (article 147 du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)), il est précisé qu'elle représente un manque à gagner au niveau de la retenue sur les revenus de capitaux.
- Il appartient à l'ACD d'apporter les preuves afin d'invoquer la disposition anti-abus mise en place. Il est clair que, dans ce contexte, les discussions menées dans le cadre de BEPS au sujet de la « substance économique » d'une société joueront à l'avenir un rôle certain.
- Le principe de la « solidarité fiscale » à l'intérieur d'un groupe ayant auparavant demandé l'intégration fiscale, introduite par le biais du présent projet de loi, est comparable à celui existant au niveau de l'engagement de la responsabilité des gérants par rapport aux sociétés qu'ils gèrent (par le biais d'un élément de faute).

- Selon un membre du groupe parlementaire CSV, il est primordial d'informer les sociétés établies au Luxembourg de l'évolution du contenu des discussions sur BEPS et surtout sur celle de la définition de la « substance économique » des sociétés.
- Il est rappelé que les décisions anticipées émises par l'ACD comportent une clause selon laquelle la décision anticipée est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition sauf s'il s'avère que par la suite elle n'est pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

#### **4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

##### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat,**

##### Article 1<sup>er</sup> initial :

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat signale, entre autres, que la destination du nouvel impôt irait en tout état de cause à l'encontre du principe de la non-affectation des impôts, qui doivent en principe couvrir l'ensemble des besoins d'une collectivité, sans être spécialement affectés à telle ou telle dépense. Il conclut que, cela étant, si cette destination de l'impôt est annoncée dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 1<sup>er</sup>, elle n'est pas pour autant concrétisée par ailleurs dans le texte.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) indique que l'affectation des recettes du nouvel impôt à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » (CGDIS) est réglée par le projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (article 52).

D'une manière générale, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable d'intégrer la substance du projet de loi sous avis dans le projet de loi n°6861 précité, à supposer que les auteurs décident de maintenir le principe même de cet impôt suite aux observations du Conseil d'Etat par rapport au projet de loi sous avis dans les considérations générales ci-dessus.

En raison de l'autonomie du droit fiscal, la Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas procéder à une telle intégration.

Le Conseil d'Etat observe qu'il ne ressort pas de l'article sous examen que l'impôt à créer est « à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste », tel qu'indiqué à l'article 52 du projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Il indique par ailleurs, par rapport à la terminologie utilisée à l'exposé des motifs, mais qui concerne la substance de l'article 1<sup>er</sup>, que les termes « assureurs souscrivant une assurance » sont manifestement erronés, alors que ce sont les assurés qui souscrivent une assurance. On pourrait faire référence aux assureurs qui commercialisent une police d'assurance.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue du Conseil d'Etat.

##### Article 2 initial :

Le Conseil d'Etat remarque qu'à l'article 2, le renvoi correct à la disposition visée de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 est :  
« ... au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de cette loi ».

La Commission des Finances et du Budget corrige cette référence.

Article 4 initial :

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4 du projet de loi sous avis dispose que « [l]a loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite « *Feuerschutzsteuergesetz* » est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi ».

Du fait que le texte en projet de l'article 4 rend applicables sans autre précision les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite « *Feuerschutzsteuergesetz* » « pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi », il se heurte au principe de la sécurité juridique. Sur ce fondement, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte de l'article 4 dans sa version actuelle et recommande de ne pas renvoyer à la loi précitée de 1939 pour éviter tout problème d'accessibilité à la norme.

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la substance des dispositions applicables de la loi précitée de 1939 dans le cadre du texte même de la future loi en les adaptant au système juridique et à la terminologie de notre époque, et en les traduisant en langue française.

Le Directeur de l'AED indique que le texte du « *Feuerschutzsteuergesetz* » s'avère trop lacunaire pour être utilisé comme base d'un nouveau texte adapté aux temps présents. Pour cette raison, le texte nouveau (voir ci-dessous) a été calqué sur la législation portant sur la TVA tout en l'allégeant afin de tenir compte de l'enjeu financier du nouvel impôt, incomparable à celui de la TVA.

**Présentation des amendements / nouveaux articles du projet de loi :**

Le Directeur de l'AED présente les nouveaux articles du projet de loi tels qu'ils figurent dans le projet de lettre d'amendements, communiquée aux membres de la Commission le 30 novembre 2015.

Au cas, très probable, de l'entrée en vigueur du présent projet de loi avant le projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, les recettes du nouvel impôt encaissées par l'Etat seront conservées jusqu'au moment de la constitution de l'établissement public destinataire.

Pour des raisons d'urgence, ces amendements sont déposés auprès du Conseil d'Etat par la Chambre des députés.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le nouvel impôt étant de nature indirecte, il est logique qu'un recours éventuel introduit contre une décision du directeur de l'AED soit présenté devant un tribunal d'arrondissement et non devant une juridiction administrative, cette dernière intervenant en matière de recours portant sur les impôts directs.
- Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que les considérations générales sensées, formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, ne soient absolument pas prises en compte.

Les amendements sont adoptés par 8 voix pour et 4 voix contre (12 membres présents au moment du vote).

**5. 6900 Projet concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ;
- 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'investissements de la Cité Syrdall» ;
- 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ;
- 7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
- 9) le Code de la sécurité sociale ;
- 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

**6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 – 2019**

Le rapporteur résume l'avis du 16 novembre 2015 concernant le projet de plan budgétaire du Luxembourg de la Commission européenne (publié dans le courrier électronique du 26 novembre 2015), ainsi que les avis des chambres professionnelles suivantes, pour le détail desquels il est renvoyé aux documents parlementaires respectifs:

Chambre de commerce (doc. parl. n° 6900<sup>1D</sup>) ;  
Chambre des métiers (doc. parl. n° 6900<sup>1C</sup>) ;  
Chambre des salariés (doc. parl. n° 6900<sup>1B</sup>) ;  
Chambre des fonctionnaires et employés publics (doc. parl. n° 6900<sup>1E</sup>) ;  
Chambre d'agriculture (doc. parl. n° 6900<sup>1F</sup>).

\*

Amendement parlementaire du 27 novembre 2015 :

Monsieur le Président revient à la procédure de « consultation par email » appliquée le 27 novembre 2015 dans le but de faire adopter l'amendement de l'article 41 du projet de loi 6900 afin de pouvoir l'envoyer au Conseil d'Etat le jour-même. Au vu de l'urgence de la finalisation du projet de loi budgétaire et vu que l'amendement en question avait initialement déjà été adopté au sein de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre de l'examen du projet de loi n°6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange, le Président signale que la procédure exceptionnelle pour laquelle il a opté semblait la mieux appropriée.

Un membre du groupe parlementaire CSV ne partage pas cet avis. Les membres de son groupe parlementaire auraient préféré se voir présenter l'amendement en question au cours d'une réunion de la Commission.

Le Président de la Commission rappelle que l'amendement en question a été adopté à l'unanimité des voix au sein de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

\*

L'adoption du projet de rapport est provisoirement prévue le mercredi 9 décembre 2015. Le projet de rapport sera communiqué aux membres de la Commission des Finances et du Budget le lundi 7 décembre 2015 au plus tard.

## **6. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

### Annexe:

Liste des pays transposant la NCD (CRS en anglais) – source : site OECD

## CRS by jurisdiction

This section will provide you with a jurisdiction-specific overview of the steps taken and choices made by jurisdictions in the context of implementing the Standard. The overview table below will show the current state of implementation of all committed G20/OECD member countries in a single table. In case you would like to have more detailed information about the current state of implementation of the Standard in a particular jurisdiction, you will be able to access jurisdiction-specific legislation by clicking on the green tick relating to that jurisdiction.

Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded accounts	Domestic Reporting Format	Wider Approach
 Argentina	2017	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Australia	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Austria	2018	✓	✗	✗	✓	✓	✗
 Belgium	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Brazil	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Canada	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Chile	2017	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 China	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded accounts	Domestic Reporting Format	Wider Approach
 Czech Republic	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Denmark	2017	✓	✗	✗	✓	✗	✓

 Estonia	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Finland	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 France	2017	✗	✗	✗	✓	✓	✗
 Germany	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Greece	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Hungary	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Iceland	2017	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 India	2017	✓	✓	✓	✗	✓	✓

Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded accounts	Domestic Reporting Format	Wider Approach
 Indonesia	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Ireland	2017	✓	✗	✗	✓	✗	✓
 Israel	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Italy	2017	✓	✗	✗	✓	✗	✓
 Japan	2018	✓	✓	✗	✓	✗	✓
 Korea	2017	✓	✓	✗	✗	✗	✓
 Luxembourg	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Mexico	2017	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Netherlands	2017	✗	✗	✗	✓	✓	✗
Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded	Domestic Reporting Format	Wider Approach

<b>Jurisdiction</b>	<b>Committed to first exchange in</b>	<b>Primary legislation</b>	<b>Secondary legislation</b>	<b>Guidance</b>	<b>List of low risk non-reporting FIs and excluded accounts</b>	<b>Domestic Reporting Format</b>	<b>Wider Approach</b>
 New Zealand	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Norway	2017	✗	✗	✗	✗	✓	✗
 Poland	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Portugal	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Russian Federation	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Saudi Arabia	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Slovak Republic	2017	✓	✗	✗	✓	✗	✓
 Slovenia	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 South Africa	2017	✗	✗	✗	✗	✓	✓
 Spain	2017	✓	✓	✗	✓	✗	✓
 Sweden	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Switzerland	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Turkey	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 United Kingdom	2017	✓	✓	✗	✓	✗	✓

*Disclaimer:*

*The jurisdiction-specific information published on the OECD AEOI Portal do not necessarily reflect the views of the OECD. While the AEOI Portal is run by the OECD, each jurisdiction is responsible for its jurisdiction-specific content and links to its own pages. The information in this section is (i) of a general nature only and not intended to address the specific circumstances of any particular individual or entity, (ii) not necessarily comprehensive, complete, accurate or up to date, (iii) sometimes linked to external sites over which the OECD has no control and for which the OECD assumes no responsibility and (iv) not professional or legal advice. If you need specific advice, you should always consult a specialist.*

- 
- [© OECD. All rights reserved](#)

6862,6963,6972,6978

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 139**

**28 juillet 2016**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours . . . page 2358**

**Loi du 23 juillet 2016**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil . . . . . **2362**

**Loi du 23 juillet 2016 portant**

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts . . . . . **2363**

**Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal . . . . . 2365**

**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière . . . . . 2369**

**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) . . . . . 2369**

## **Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Établissement de l'impôt**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est perçu par l'État un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

### **Chapitre 2 – Champ d'application**

**Art. 2.** Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est l'État membre où le risque est situé au sens de l'article 43, point 17, lettres b) et c), de ladite loi.

### **Chapitre 3 – Base d'imposition**

**Art. 3. (1)** La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite «Versicherungssteuergesetz», et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque centrale du Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

### **Chapitre 4 – Taux de l'impôt**

**Art. 4.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

### **Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité**

**Art. 5.** Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

### **Chapitre 6 – Redevable de l'impôt**

**Art. 6. (1)** L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un État membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

### **Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt**

**Art. 7.** Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'État, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 8, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

### **Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement**

**Art. 8.** Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

**Art. 9.** La déclaration visée à l'article 8 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

**Art. 10.** Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

- (a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 8, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2;
- (b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

**Art. 11.** À défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

**Art. 12.** (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

L'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

### Chapitre 9 – Comptabilité

**Art. 13.** (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 8.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

### Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours

**Art. 14.** L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les rapports de ses agents, tout non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale.

**Art. 15.** (1) À l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3, tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs rapports, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

**Art. 16.** Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 15.

**Art. 17.** L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 15 et 16.

**Art. 18.** (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 8 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe 2, encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

**Art. 19.** Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 17 et 18 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

**Art. 20.** (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 17, 18 et 19 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

## Chapitre 11 – Sanctions

**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas 10 pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

Sera passible d'une amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

**Art. 22.** Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 23.** Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### Chapitre 12 – Prescription

**Art. 24.** L'action de l'État en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

**Art. 25.** Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

### Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances

**Art. 26.** Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

**Art. 27.** Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de 7,2 pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.

**Art. 28.** L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 27 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

**Art. 29.** En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

**Art. 30.** Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

### Chapitre 14 – Dispositions finales

**Art. 31.** L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 32.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

**Loi du 23 juillet 2016**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

**Art. 2.** Le texte figurant au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 57 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est remplacé par le texte suivant: «Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus.»

**Art. 3.** À l'article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, les mots «sur papier libre» sont supprimés.

**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. À l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1 auquel est ajoutée la phrase qui suit: «La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions.»
2. L'article 2201 est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6963; sess. ord. 2015-2016.

**Loi du 23 juillet 2016 portant**

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 2. Bénéficiaire effectif**

1. Aux fins de la présente loi, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire;
  - a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
  - b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
  - c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.
2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.
3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).»

2° L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 3. Définition de l'agent payeur**

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.»

3° L'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source**

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>.
2. Aux fins de la présente loi, on entend par «paiement d'intérêts»:
  - a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
  - b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).
3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:
  - a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75 pour cent et

- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.»

4° L'article 6 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source**

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:
  - a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
  - b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.
3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.
4. La retenue visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.
5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.
6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.
8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.
9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.
10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.»

5° L'article 6bis, paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant:

«1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.»

6° L'article 6bis, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

«3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.».

**Art. 2.** Sous réserve de l'article 3, la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est abrogée.

**Art. 3.** Les obligations suivantes découlant de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts continuent à s'appliquer:

- a) les obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont établis, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- b) les obligations des agents payeurs au titre de l'article 7 et celles du Grand-Duché de Luxembourg énoncées à l'article 9 continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- c) à la demande du bénéficiaire effectif et jusqu'au 31 décembre 2016, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg délivre à ses résidents fiscaux un certificat portant les mentions suivantes:
  - aa) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
  - bb) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
  - cc) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

**Art. 4.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6978; sess. ord. 2015-2016.

**Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° À l'article 2 la lettre p) est remplacée par le texte suivant:

«p) «échange automatique»:

1. aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, et de l'article 9ter, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les

dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

2. aux fins de toutes les dispositions de la présente loi autres que l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'article 9ter, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point 1. de la présente lettre;».

2° L'article 2 est complété par les lettres q), r), s) et t) suivantes:

«q) «décision fiscale anticipée en matière transfrontière»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;
3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg;
4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et
5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

r) «accord préalable en matière de prix de transfert»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'il soit effectivement utilisé ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir; et
3. détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la «fixation des prix de transfert» doit être entendue dans le même sens;

s) Aux fins de la lettre q), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations:

1. dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;
3. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable; ou
4. lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.

Aux fins de la lettre r), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;

t) Aux fins des lettres r) et s), on entend par «entreprise», toute forme d'exercice d'une activité commerciale.»

3° Un article 9ter, libellé comme suit, est inséré:

«**Art. 9ter.** (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités

compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40.000.000 euros (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert sont exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit:

- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1<sup>er</sup>: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;

- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- j) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées; et
- l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme État membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après la réception des informations. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.»

4° L'article 20 est complété par le paragraphe 5, libellé comme suit:

«(5) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9ter sont effectués à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.»

5° L'article 21 est complété par le paragraphe 4, libellé comme suit:

«(4) Après la mise à disposition par la Commission d'un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 9ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 9ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, est effectué conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et selon les modalités pratiques applicables.»

## Chapitre 2.- Mise en vigueur

**Art. 2.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6972; sess. ord. 2015-2016.

**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 60;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière est modifié comme suit:

(1) L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 est abrogé.

(2) Il est inséré un article 3bis ayant la teneur suivante:

«**Art. 3bis.** L'option ne peut être révoquée avant l'expiration de la neuvième année civile qui suit celle de la prise d'effet de l'option. La révocation s'opère suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéas 1 et 2.

Toutefois, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier, l'administration peut, sur demande motivée, révoquer l'option avant l'expiration de la prédite période.

L'administration statuera dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la demande. En cas de révocation, celle-ci prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle dans laquelle a eu lieu la décision de l'administration».

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD);

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) prend la teneur suivante:

«Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Argentine
8. Aruba
9. Australie
10. Autriche
11. Barbade
12. Belgique

13. Belize
14. Bermudes
15. Bulgarie
16. Canada
17. Chili
18. Chine
19. Chypre
20. Colombie
21. Corée
22. Costa Rica
23. Croatie
24. Curaçao
25. Danemark
26. Espagne
27. Estonie
28. Finlande
29. France
30. Ghana
31. Gibraltar
32. Grèce
33. Grenade
34. Groenland
35. Guernesey
36. Hongrie
37. Île de Man
38. Îles Caïmans
39. Îles Cook
40. Îles Féroé
41. Îles Marshall
42. Îles Turques-et-Caiques
43. Îles Vierges britanniques
44. Inde
45. Indonésie
46. Irlande
47. Islande
48. Israël
49. Italie
50. Japon
51. Jersey
52. Lettonie
53. Liechtenstein
54. Lituanie
55. Malaisie
56. Malte
57. Maurice
58. Mexique
59. Monaco
60. Montserrat
61. Niue
62. Norvège
63. Nouvelle-Zélande
64. Pays-Bas

65. Pologne
66. Portugal
67. République slovaque
68. République tchèque
69. Roumanie
70. Royaume-Uni
71. Russie
72. Saint-Christophe-et-Niévès
73. Sainte-Lucie
74. Saint-Marin
75. Saint-Martin
76. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
77. Samoa
78. Seychelles
79. Slovénie
80. Suède
81. Suisse.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

—

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

<b>JURISDICTION FROM WHICH THE COMPETENT AUTHORITY IS FROM</b>	<b>INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE BY: (ANNEX F TO THE AGREEMENT)</b>
1. ALBANIA	September 2018
2. ANDORRA	September 2018
3. ANGUILLA	September 2017
4. ANTIGUA AND BARBUDA	September 2018
5. ARGENTINA	September 2017
6. ARUBA	September 2018
7. AUSTRALIA	September 2018
8. AUSTRIA	September 2018
9. BARBADOS	September 2017
10. BELGIUM	September 2017
11. BELIZE	September 2018
12. BERMUDA	September 2017
13. BRITISH VIRGIN ISLANDS	September 2017
14. BULGARIA	September 2017
15. CANADA	September 2018
16. CAYMAN ISLANDS	September 2017
17. CHILE	September 2018
18. CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF)	September 2018
19. COLOMBIA	September 2017
20. COOK ISLANDS	September 2018
21. COSTA RICA	September 2018
22. CROATIA	September 2017
23. CURAÇAO	September 2017
24. CYPRUS	September 2017
25. CZECH REPUBLIC	September 2017
26. DENMARK	September 2017
27. ESTONIA	September 2017
28. FAROE ISLANDS	September 2017
29. FINLAND	September 2017
30. FRANCE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

31. GERMANY	September 2017
32. GHANA	September 2018
33. GIBRALTAR	September 2017
34. GREECE	September 2017
35. GREENLAND	September 2017
36. GRENADA	September 2018
37. GUERNSEY	September 2017
38. HUNGARY	September 2017
39. ICELAND	September 2017
40. INDIA	September 2017
41. INDONESIA	September 2018
42. IRELAND	September 2017
43. ISRAEL	September 2018
44. ISLE OF MAN	September 2017
45. ITALY	September 2017
46. JAPAN	September 2018
47. JERSEY	September 2017
48. KOREA	September 2017
49. LATVIA	September 2017
50. LIECHTENSTEIN	September 2017
51. LITHUANIA	September 2017
52. LUXEMBOURG	September 2017
53. MALAYSIA	September 2018
54. MALTA	September 2017
55. MARSHALL ISLANDS	September 2018
56. MAURITIUS	September 2018
57. MEXICO	September 2017
58. MONACO	September 2018
59. MONTSERRAT	September 2017
60. NETHERLANDS	September 2017
61. NEW ZEALAND	September 2018
62. NIUE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

63. NORWAY	September 2017
64. POLAND	September 2017
65. PORTUGAL	September 2017
66. ROMANIA	September 2017
67. RUSSIAN FEDERATION	September 2018
68. SAINT KITTS AND NEVIS	September 2018
69. SAINT LUCIA	September 2018
70. SAINT VINCENT AND THE GRENADINES	September 2018
71. SAMOA	September 2018
72. SAN MARINO	September 2017
73. SEYCHELLES	September 2017
74. SINT MAARTEN	September 2018
75. SLOVAK REPUBLIC	September 2017
76. SLOVENIA	September 2017
77. SOUTH AFRICA	September 2017
78. SPAIN	September 2017
79. SWEDEN	September 2017
80. SWITZERLAND	September 2018
81. TURKS & CAICOS ISLANDS	September 2017
82. UNITED KINGDOM	September 2017